

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	6 mois	Un an	6 mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F. 3.000 f. 5.000 f. 4.200 f. 7.500 f.				La ligne 125 f.
	France ex A.E.F., A.F.N. 3.500 f. 6.000 f. 5.500 f. 9.500 f.				Chaque annonce répétée Moitié prix
	Étranger 5.000 f. 8.000 f. 7.500 f. 13.500 f.				(Il est toujours compté moins de 800 f. pour les annonces)
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les autres demandes de réponse doivent être accompagnées de la somme de 35 francs.	Prix du numéro Année courante 150 f. — Années antérieures... 200 f.				
	Recommandé Année courante 245 f. — Années antérieures... 295 f.				
	Avis recom Année courante 270 f. — Années antérieures... 320 f.				
	Vole ord. : année courante 210 f. — Année antérieure 260 f.				Compte postal 45-19 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1352

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE 1975

9 septembre... Arrêté interministériel n° 10031 P.M.-D.G.R.S.-T.-I.S. R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles pour l'exercice 1974-1975 1352

9 septembre... Arrêté interministériel n° 10032 P.M.-D.G.R.S.-T.-I.S. R.A. approuvant le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles pour l'exercice 1975-1976 1352

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

12 septembre... Décision ministérielle n° 10152 P.M.-D.G.T.-SAGE accordant des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de la Délégation générale au Tourisme pour la gestion 1975-1976 1353

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

10 septembre... Décret n° 75-896 fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs 1353

8 septembre... Arrêté ministériel n° 9916 M.INT.-D.C.L. portant rectification du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976 1354

9 septembre... Arrêté ministériel n° 10024 M.INT.-D.A.G.T. complétant l'arrêté n° 4620 du 20 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Dagana 1354

10 septembre... Arrêté ministériel n° 10075 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un restaurant avec vente de sandwiches et de boissons non alcoolisées 1354

10 septembre... Arrêté ministériel n° 10076 M.INT.-D.A.G.T. portant ouverture et exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la petite licence 1354

1975

11 septembre... Arrêté ministériel n° 10110 M.INT.-D.C.L. portant autorisation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 924.439 francs au budget de la commune d'Oussouye, au titre de la gestion 1975-1976 1354

5 septembre... Arrêté n° 9845 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 1355

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1355

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

2 septembre... Arrêté ministériel n° 9890 M.F.A.E.-C.P.S.P. portant remaniement du budget prévisionnel 1974-1975 de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix 1355

11 septembre... Décision ministérielle n° 10101 M.F.A.E.-D.G.T. autorisant la souscription au capital de la Banque internationale pour le commerce et l'industrie du Sénégal (B.I.C.I.S.) et la libération intégrale de cette souscription (646.309.892 francs) 1357

9 septembre... Arrêté n° 9966 M.F.A.E.-D.I.D. rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1975 1357

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

15 septembre... Décision ministérielle n° 10273 M.E.N.-D.A.G.E. autorisant le personnel des services centraux du Ministère de l'Éducation nationale à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976 1357

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

15 septembre... Arrêté ministériel n° 10274 M.A.E. complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3534 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentants diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 1358

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

15 septembre... Arrêté ministériel n° 10269 M.F.A.-CAB.-MILI. portant admission à l'école militaire de santé en 1975 1358

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

5 septembre... Arrêté ministériel n° 9872 M.D.R.H.-S.A.E. portant virement de crédits du budget prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1974-1975 1358

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

5 septembre...	Arrêté ministériel n° 9870 M.E.S.-E.N.E.A. portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'école nationale d'économie appliquée	1358
11 septembre...	Décision ministérielle n° 10104 M.E.S.-SAGE autorisant le versement d'une subvention à l'institut britannique à Dakar, pour la gestion 1975-1976 ..	1359
11 septembre...	Décision ministérielle n° 10105 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.), à Dakar, au titre du 1 ^{er} semestre de la gestion 1975-1976	1359
11 septembre...	Décision ministérielle n° 10106 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar, au titre du 1 ^{er} semestre de la gestion 1975-1976	1359
11 septembre...	Décision ministérielle n° 10107 M.E.S.-SAGE autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (C.O.U.D.), au titre du 1 ^{er} semestre de la gestion 1975-1976	1359

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1975

5 septembre...	Arrêté interministériel n° 9846 M.I.J.-M.F.A.E. portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'Office des postes et télécommunications (exercice 1975-1976)	1359
----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10123 M.S.P.A.S.-D.S.P. rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la médecine	1359
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

14 septembre...	Décret n° 75-895 portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise et rendant obligatoire la création des dites institutions	1360
12 septembre...	Arrêté ministériel n° 10117 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-CAB. 4 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison ..	1365
8 septembre...	Arrêté ministériel n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration	1365
11 septembre...	Arrêté ministériel n° 10090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines	1366
Nécrologie		1368
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1368

PARTIE NON OFFICIELLE

Annuaire	1372
Résultats du tirage de la 184 ^e tranche de la loterie nationale	1373

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 2014 P.R.-S.G. en date du 20 février 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de conseiller technique au cabinet du Président de la République de M. Félix Edmond Jouannele, inspecteur général d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET TECHNIQUEARRÊTES INTERMINISTÉRIELS portant approbation de comptes
prévisionnels

Par arrêté ministériel n° 10031 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 1.332.078.000 francs et en dépenses à 1.292.985.513 francs soit :

	Dépenses	Recettes
a) Pour la section d'exploitation		
— Charges	1.275.169.463	»
— Produits	»	1.314.261.950
Total a)	1.275.169.463	1.314.261.950
b) Pour la section des opérations en capital		
— Dépenses	17.816.050	»
— Recettes	»	17.816.050
Total b)	17.816.050	17.816.050
Total (a + b)	1.292.985.513	1.332.078.000

Art. 2. — Le directeur général de l'institut sénégalais de recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'institut sénégalais de recherches agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 10032 P.M.-D.G.R.S.T.-I.S.R.A. en date du 9 septembre 1975 :

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel de l'institut sénégalais de recherches agricoles, exercice 1974-1975, arrêté en recettes à 510.130.865 francs et en dépenses à 505.168.679 francs soit :

	Dépenses	Recettes
a) Pour la section d'exploitation		
— Charges	446.643.679	»
— Produits	»	451.605.865
Total (a)	446.643.679	451.605.865

b) Pour la section des opérations en capital		Dépenses	Recettes
— Dépenses		58.525.000	»
— Recettes		»	58.525.000
Total (b)		58.525.000	58.525.000
Total (a + b)		505.168.679	510.130.865

Art. 2. — Le directeur de l'institut sénégalais de recherches agricoles, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'institut sénégalais de recherches agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECISION MINISTERIELLE n° 10152 D.G.T.-S.A.G.E. en date du 12 septembre 1975 accordant des indemnités pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires et agents de la Délégation générale au Tourisme pour la gestion 1975-1976.

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de la circulaire n° 5893 du 25 novembre 1974 fixant les conditions d'attribution et le barème des indemnités pour travaux supplémentaires, les fonctionnaires et agents en service à la Délégation générale au Tourisme (service de l'administration générale et de l'équipement), sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Les dépenses sont imputables au budget de la Délégation générale au Tourisme, chapitre 561, article 9300.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire général du Gouvernement et le Délégué général au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-896 du 10 septembre 1975

fixant le programme et les modalités de l'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 75-704 du 26 juin 1975 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police, notamment en son article 31;

La Cour suprême entendue en sa séance du 1^{er} août 1975;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs, visé à l'article 31 du décret n° 75-704 du 26 juin 1975, comprend trois épreuves écrites, une épreuve orale et une épreuve pratique de commandement.

a) Epreuves écrites :

1° Rédaction d'une note ou d'un rapport sur un sujet touchant à l'exercice de la profession (durée 4 heures, coefficient 4).

2° Composition sur un sujet de droit public (durée 3 heures, coefficient 3).

3° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée 3 heures, coefficient 2).

b) Epreuve orale :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes de sécurité publique, aux lois et règlements de police, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des différents services de sécurité (durée 15 minutes, coefficient 3).

c) Epreuve pratique de commandement :

— Mise en œuvre d'une unité de police devant un cas concret d'intervention (durée 15 minutes, coefficient 3).

Art. 2. — Les programmes détaillés sur lesquels portent les épreuves de droit public, droit pénal ou procédure pénale font l'objet d'une annexe au présent décret.

Art. 3. — Chaque épreuve écrite, l'épreuve orale et l'épreuve pratique de commandement sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire.

Art. 4. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre chargé de l'Intérieur. Pour l'épreuve orale et l'épreuve pratique de commandement, chaque candidat tire au sort parmi les sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet de chacune de ces épreuves.

Art. 5. — Nul ne peut être déclaré admis à cet examen professionnel s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 6. — La commission d'examen et de correction des épreuves dont les membres sont désignés par décision du Ministre chargé de l'Intérieur, comprend :

Président :

— un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant;

— un professeur de la faculté des sciences juridiques et économiques;

— trois commissaires de police;

— deux officiers supérieurs des forces armées en service dans les forces de police.

Art. 7. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

ANNEXE

Examen professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs

EPREUVES ECRITES

Programme des épreuves de droit public, de droit pénal et de procédure pénale

1° Droit public

a) Droit constitutionnel :

— Principes généraux. La Constitution de la République du Sénégal.

b) Libertés publiques :

— Evolution moderne des libertés publiques, libertés de la personne physique, libertés de la pensée, liberté de groupement, libertés économiques et droits sociaux, l'ordre public et la liberté.

c) Droit administratif :

— Principes généraux, les sources du droit administratif : la loi, le règlement, la jurisprudence, le pouvoir réglementaire, centralisation, décentralisation, déconcentration, théorie de la personnalité morale, hiérarchie et tutelle administrative;

— Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les Ministères, répartition des services de l'Etat;

— Organisation du Ministère de l'Intérieur, la direction générale de la sûreté nationale;

— Organisation de l'administration territoriale : la Région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village;

— Organisation communale, les communes à statut spécial;

— La police administrative : police générale, police municipale, police spéciale, les pouvoirs de police;

— Organisation générale de la défense nationale. Etat de siège, état d'urgence. Participation des forces armées au maintien de l'ordre. Usage de la force, usage des armes. La gendarmerie nationale;

— La responsabilité administrative, faute de service et faute personnelle, réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes;

— Le statut du personnel des forces de police.

2° Droit pénal

— Sources du droit pénal, fonctions des lois pénales. Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;

— De l'infraction : éléments constitutifs, classifications des infractions, intérêts de la distinction, la tentative punissable;

— De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité, faits justificatifs, responsabilité pénale des mineurs;

— Des peines : définitions, classifications, régimes pénitentiaires. Mesure de la peine : causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;

— Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : théorie de la complicité, cumul d'infractions; la récidive; le casier judiciaire;

— Des causes de suspension et d'extinction des peines;

— Des causes d'effacement des condamnations.

— Les crimes et délits contre la chose publique (livre troisième, titre premier du Code pénal).

3° Procédure pénale

— Des actions qui naissent de l'infraction;

— La police judiciaire;

— Le ministère public; rôle du procureur de la République;

— Des enquêtes : crimes et délits flagrants; l'enquête préliminaire; la garde à vue;

— L'instruction préparatoire : le juge d'instruction; les mandats de justice; commissions rogatoires et délégations judiciaires; perquisitions et saisies;

— Les juridictions de jugement;

— Les voies de recours;

— Régime pénal et procédure des mineurs.

ARRETE MINISTERIEL n° 9916 M.INT.-D.C.L. en date du 8 septembre 1975 portant rectification du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976.

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar, pour la gestion 1975-1976, est modifié comme suit :

DEPENSES	Au lieu de :	Lire
Chapitre 363. — Propriétés communales.	—	—
Art. 227. — Location d'immeubles pour services publics	»	4.917.543
Art. 228. — Location d'immeubles pour logements	6.000.000	1.082.457
Total du chapitre 363	»	33.756.461

ARRETE MINISTERIEL n°10024 M.INT.-D.A.G.T. en date du 9 septembre 1975 complétant l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil dans le département de Dagana.

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4620 du 21 mars 1962 créant les centres secondaires d'état civil, est complété comme suit en ce qui concerne les arrondissements de Mbane et de Ross-Béthio :

Dans l'arrondissement de Mbane

Après :

Khouma; Penda Yayaké;
Gaé;

Ajouter :

Thiago.

Dans l'arrondissement de Ross-Béthio

Après :

Richard-Toll; Khassack-Nord;
Nguinth; Mboudome-barrage;
Makha-Djama; Diawar;
Roukh; Diby,
Khassack-Sud;

Ajouter :

Savoigne.

Art. 2. — Le préfet du département de Dagana ainsi que les chefs d'arrondissements de Mbane et de Ross-Béthio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 10075 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean Abou Farah, commerçant, domicilié à Mbacké, est autorisé à ouvrir et à exploiter un restaurant avec vente de sandwiches et de boissons alcoolisées à Mbacké, route du marché, sous le régime de la petite licence (parcelle n° 7, titre foncier n° 1264).

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 10076 M.INT.-D.A.G.T. en date du 10 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jamil Jabour, commerçant à Louga, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la petite licence sur le lot n° 35, titre foncier n° 774 à Louga.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 10110 M.INT.-D.C.L. en date du 11 septembre 1975 portant approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 924.439 francs au budget de la commune d'Oussouye au titre de la gestion 1975-1976.

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, pour la gestion 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Section ordinaire

Chapitre 0. — Excédent de clôture.

Article premier. — Excédent de recettes de la gestion précédente	850.037 »
Total du chapitre 0	850.037 »

Chapitre 2. — *Produit des centimes ordinaires.*

Art. 98. — Restes à recouvrer	48.035 »
Total du chapitre 2	48.035 »

Chapitre 3. — *Taxes municipales fiscales.*

Art. 98. — Restes à recouvrer	26.367 »
Total du chapitre 3	26.367 »
Total de la section ordinaire	924.439 »
Total général des recettes	924.439 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 443. — *Education, jeunesse, culture et Sports.*

Art. 51, paragraphe 1. — Bourses, allocations scolaires	114.000 »
Art. 51, paragraphe 2. — Frais de transport des étudiants	810.439 »
Total du chapitre 443	924.439 »
Total de la section ordinaire	924.439 »
Total général des dépenses	924.439 »

ARRETE n° 9845 M.INT.-D.A.G.T. en date du 5 septembre 1975 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Rafael Ortega, décédé le 22 août 1975 à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2029 M.INT.-D.S.N.-D.A.F. en date du 21 février 1975 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1974, le gardien de la paix stagiaire Sidy Mohamed Makhagna Fall, Mle 3345-6, Mle de solde 351860-C, en service au commissariat central de Dakar, est soumis à une nouvelle période de stage d'un an,

Art. 2. — Le gardien de la paix stagiaire Sidy Mohamed Makhagna Fall, Mle 3345-6, Mle de solde 351860-L, en service au commissariat central de Dakar, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Art. 3. — Cette sanction disciplinaire prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 2011 M.INT.-D.T.C.L. en date du 20 février 1975 :

Article unique. — Les secrétaires d'administration adjoints stagiaires (à vocation communale) dont les noms sont indiqués ci-après reçoivent les affectations suivantes :

MM. Amadou Moutar Gaye, Ministère de l'Intérieur (D.T.C.L.), en remplacement de M. Ibrahima Ndiaye, appelé à d'autres fonctions;

Amadou Diaw, commune de Saint-Louis;

Wagui Siby, commune de Thiès;

Amadou Mbengue, commune de Dakar;

Mbaye Léna Ngom, commune de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 9890 M.F.A.E.-C.P.S.P. en date du 8 septembre 1975 portant remaniement du budget prévisionnel 1974-1975 de la C.P.S.P.

Article premier. — Sont approuvés les modifications du budget de la C.P.S.P.; exercice 1974-1975, telles qu'elles figurent aux tableaux ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF

Désignations	Prévisions			
	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
Recettes				
Exploitation	10.997.619.063	»	5.138.433.333	5.859.185.730
Opération en capital	331.044.785	3.128.593.625	»	3.459.638.410
	11.328.663.848	3.128.593.625	5.138.433.333	9.318.824.140
Dépenses				
Exploitation	10.469.057.962	391.168.000	»	10.860.225.962
Opération en capital	331.044.785	478.899.068	»	809.943.853
	10.800.102.747	870.067.068	»	11.670.169.815

Résultat d'exploitation initial = 528.561.101 (profit) remanié : 5.001.040.002 (déficit)

Résultat budgétaire initial = 528.561.101 (profit) remanié : 2.351.345.675 (déficit)

SECTION EXPLOITATION

Comptes	Libellés	Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
1-1 Recettes					
75	Produits spécifiques de péréquation				
751	Arachides				
7513	Taxe professionnelle	75.000.000	»	»	75.000.000

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remaniée
7514	Cotisation et redevance	400.000.000	»	»	400.000.000
7517	Profit sur commercialisation	7.525.000.000	»	5.140.000.000	2.385.000.000
7518	Péréquation huile	10.000.000	555.000.000	»	565.000.000
7519	Profit sur arachide de bouche	42.000.000	»	»	42.000.000
752	<i>Céréales et produits vivriers</i>				
7520	Riz	270.000.000	830.000.000	»	1.100.000.000
753	<i>Sucre</i>				
7530	Prélèvement péréquation	2.515.000.000	»	1.415.000.000	1.100.000.000
754	<i>Coton</i>				
7542	Taxe sur tissu importé	18.000.000	»	»	18.000.000
7543	Profit sur commercialisation	112.519.063	»	»	112.519.063
755	<i>Blés et farines</i>				
7550	Prélèvement importation	30.000.000	15.000.000	»	45.000.000
760	Produits accessoires	100.000	»	»	100.000
	Produits financiers	»	16.566.667	»	16.566.667
		10.997.619.063	1.416.566.667	6.555.000.000	5.859.185.730

1-2. Dépenses.

61	<i>Frais de personnel</i>				
610	Charges directes de personnel	24.360.431	»	»	24.360.431
612	Heures supplémentaires	350.000	»	»	350.000
6181	Charges de formation	500.000	»	»	500.000
6182	Habillement personnel	250.000	»	»	250.000
6185	Œuvres et charges sociales	500.000	»	»	500.000
62	<i>Impôts et taxes</i>				
628	Taxes diverses (vignettes TOM amendes)	150.000	»	»	150.000
63	<i>Travaux fournitures service extérieur</i>				
630	Loyers et charges locatives	2.800.000	»	»	2.800.000
631	Entretien et réparation effectués par les tiers	800.000	1.768.000	»	2.568.000
632	Travaux et façon exécut. à l'ext.	800.000	»	»	800.000
6340	Electricité	600.000	»	»	600.000
6341	Eau	200.000	»	»	200.000
6350	Carburant et lubrifiant	2.500.000	»	»	2.500.000
638	Prime d'assurance	1.300.000	»	600.000	700.000
64	<i>Transport et déplacement</i>				
641	Voyages et déplacement	1.050.000	»	»	1.050.000
65	<i>Charges spécifiques de péréquation</i>				
651	<i>Arachides</i>				
6511	Péréquation huile	1.300.000.000	»	300.000.000	1.000.000.000
652	<i>Céréales et produits vivriers</i>				
6520	Péréquation sur riz	2.000.000.000	»	1.000.000.000	1.000.000.000
653	<i>Sucre</i>				
6530	Péréquation sur sucre	2.500.000.000	»	»	2.500.000.000
655	<i>Blés et farines</i>				
6550	Prime de stockage	15.000.000	»	7.000.000	8.000.000
6551	Ristourne sur exportation	10.000.000	»	2.000.000	8.000.000
6552	Péréquation sur farine	»	1.800.000.000	»	1.800.000.000
656	<i>Charges de péréquation non spécifiées</i>				
6560	Interventions F.M.D.R.	4.250.000.000	»	»	4.250.000.000
6561	Péréquation non spécifiée et dépenses accidentelles ..	350.000.000	»	100.000.000	250.000.000
66	<i>Frais divers de gestion</i>				
661	Frais de mission et de réception	800.000	»	»	800.000
662	Fournitures de bureau	1.500.000	»	»	1.500.000
663	Documentation générale	370.000	»	»	370.000
6640	Affranchissement	150.000	»	»	150.000
6641	Télégramme et abonnement télégraphique	30.000	»	»	30.000
6642	Téléphone et abonnement	550.000	»	»	550.000
6644	Frais de conseil d'administration	150.000	»	»	150.000
6645	Télex et abonnement	1.800.000	»	1.000.000	800.000
68	<i>Dotation aux amortissements et provisions</i>				
681	Dotation aux amortissements	2.547.531	»	»	2.547.531
		10.469.057.962	1.801.768.000	1.410.600.000	10.860.225.962

SECTION DES OPERATIONS EN CAPITAL

Comptes	Libellé	Budget initial	Augmentation	Diminution	Budget remanié
1. — Dépenses.					
23	Immobilisation en cours				
74					
01	Matériel de transport	1.094.785	»	»	1.094.785
02	Mobilier de bureau + R. 457.682	1.900.000	»	»	1.900.000
03	Matériel de bureau + R. 304.605	1.225.000	»	»	1.225.000
05	Climatiseurs + R. 159.023	600.000	»	»	600.000
62	Agencement, aménagement installation + R. 452.758 ..	1.045.000	»	»	1.045.000
25	Prêt à plus d'un an + R. 252.500.000	225.000.000	»	100.000.000	125.000.000
26	Participations	100.000.000	325.000.000	»	425.000.000
27	Dépôt et cautionnement + R. 25.000	180.000	»	»	180.000
		331.044.785	325.000.000	100.000.000	556.044.785
	Report de crédit	»	253.899.068	»	253.899.068
		331.044.785	578.899.068	100.000.000	809.943.853
2. Recettes.					
1109	Prélèvement sur fonds de réserve	331.044.785	2.878.593.625	»	3.209.638.410
25	Remboursement avance BUD-Sénégal	»	250.000.000	»	250.000.000
		331.044.785	3.128.593.625	»	3.459.638.410

Art. 2. — Le directeur de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable particulier de la C.P.S.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10101 M.F.A.E.-D.G.T. en date du 11 septembre 1975 autorisant la souscription au capital de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) et la libération intégrale de cette souscription (646.309.892 francs).

Article premier. — Est autorisée la souscription au capital de la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal à hauteur d'un nombre d'actions tel que les actions souscrites par l'Etat ajoutées à celles détenues ou souscrites par les privés sénégalais représentant au moins 50 % du capital social.

Art. 2. — Est autorisée la libération en une seule et unique fois du montant du capital souscrit soit 646.309.982 francs (base 54.617 actions).

Art. 3. — La dépense sera imputée sur le chapitre 2-872, article 3000-1 du budget d'équipement, gestion 1975-1976 et le versement fait au compte dépôts et consignations ouvert dans les écritures du trésorier général. Le trésorier général fera le reversement des fonds à la BICIS ou à son mandataire quand les conditions seront réunies et sur la demande du directeur général du trésor.

Art. 4. — Le directeur général du trésor, le trésorier général et le directeur des investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 9966 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 9 septembre 1975 rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées.

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées concernant l'année 1975 détaillés ci-après :

Perception 11

Dakar (année 1975) 2.158.969.998 »

Perception 13

Dakar Cerf-Volant (année 1975) 535.877.490 »

Perception 14

Dakar Pikine (année 1975) 166.016.580 »

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor commis à cet effet d'après les dispositions du décret n° 66-458 du 17 juin 1966. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret précité et aux lois concernant les droits et privilège du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECISION MINISTERIELLE n° 10273 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 15 septembre 1975 autorisant le personnel des services centraux du Ministère de l'Éducation nationale à effectuer des heures supplémentaires pour la gestion 1975-1976.

Article premier. — Les fonctionnaires et agents décisionnaires, en service au Ministère de l'Éducation nationale (cabinet et services rattachés, direction du budget et de l'équipement, direction de la recherche et de la planification, directions des enseignements moyen et secondaire général et technique, direction de l'enseignement primaire, services des examens, concours et de la scolarité et service des bourses et cantines), sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans les limites de 30 heures par mois et 15 % des effectifs.

Art. 2. — Les dépenses seront imputées au chapitre 501, article 7981 du budget 1975-1976.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre d'Etat, chargé de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 10274 M.A.E. en date du 15 septembre 1975 complétant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de numéros de code aux représentations diplomatiques et consulaires, ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après : ..

« Organisation commune de lutte antiacridienne et de lutte anti-aviaire (O.L.A.) »,

Ajouter :

« Commission africaine de l'aviation civile (C.A.F.) ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10269 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 15 septembre 1975 portant admission à l'école militaire de santé en 1975.

Article premier. — Sont nommés élèves de l'école militaire de santé :

Section médecine

MM. Amadou Fall; MM. Papa Saliou Mbaye;
Moustapha Ndiaye; Thierno Seydou Nourou
Bakary Sylla; Ly;
Cheikh Amadou Tidiane Haly Thiam;
Seck; Sani Gonda;
Boubacar Wade; Abraham Traoré.

Section pharmacie

M. Birasse Aliou Bâ.

Section chirurgie-dentaire

MM. Falilou Diagne; M. Casimir Ndouna.
André Nsimba;

Art. 2. — Le colonel, Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9872 M.D.R.H. M.F.A.E. en date du 5 septembre 1975 portant virement de crédits du budget prévisionnel de la S.A.E.D. (gestion 1974-1975).

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les virements de crédits détaillés ci-dessous :

Numéros des comptes	Désignation	Dotations			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Finales
06025	Achats de lubrifiants et des ingrédients	15.194.000	406.000	»	15.600.000
06026	Achats d'accessoires divers	5.200.000	1.000.000	»	6.200.000
06038	Achats de fournitures diverses	9.855.000	»	1.000.000	8.855.000
06027	Achats de matériaux	14.590.000	»	406.000	14.184.000
06037	Achats de pièces détachées de moteurs fixes	7.000.000	2.000.000	»	9.000.000
0610	Frais de personnel permanent	339.835.000	»	88.000.000	251.835.000
0611	Frais de personnel temporaire	90.430.000	76.000.000	»	166.430.000
0613	Indemnités de déplacements	4.000.000	4.000.000	»	8.000.000
0624	Droits d'enregistrement	3.500.000	»	3.500.000	2.000.000
06310	Entretiens des installations hydro-agricoles	63.200.000	3.500.000	»	66.700.000
063141	Entretien du matériel d'exploitation	5.000.000	1.000.000	»	6.000.000
0641	Voyages et déplacements	6.750.000	3.000.000	»	9.750.000
		564.554.000	90.906.000	9.906.000	564.554.000

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 9870 M.E.S. en date du 5 septembre 1975 portant ouverture de concours direct et professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique pour l'école nationale d'économie appliquée.

Article premier. — Un concours direct et un concours professionnel de recrutement d'élèves agents techniques de la statistique à l'école nationale d'économie appliquée seront ouverts les 9 et 10 octobre 1975.

Art. 2. — Les épreuves écrites des concours se dérouleront au chef-lieu de chaque Région.

Seuls les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites seront autorisés à se présenter aux épreuves orales qui se dérouleront à l'école nationale d'économie appliquée.

Seront admissibles les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites une moyenne de 10/20. Toute note inférieure à 7/20 avant application des coefficients est éliminatoire.

Art. 3. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le directeur de l'école nationale d'économie appliquée et définitivement closes le 25 août 1975.

Art. 4. — Le concours direct est ouvert aux titulaires du B.E.P.C. ou de tout autre diplôme admis en équivalence, et âgés de 18 ans au moins et de 29 ans au plus au 1^{er} janvier 1975.

Le concours professionnel est ouvert aux agents de l'Etat de la hiérarchie D de la direction de la statistique, ainsi qu'à tous les agents non fonctionnaires de cette même hiérarchie ou de la hiérarchie C.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent comprendre :

a) pour le concours direct :

- une demande manuscrite précisant l'option;
- un extrait de naissance datant de moins de 3 mois;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois;
- un curriculum vitae;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat;
- une attestation du diplôme.

b) pour le concours professionnel :

- une demande écrite de la main du candidat transmise par la voie hiérarchique;
- une attestation de services effectués;
- un curriculum vitae;
- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 6. — Le nombre des places offertes est de :

- 12 places pour le concours direct;
- 8 places pour le concours professionnel.

Art. 7. — Les concours direct et professionnel comportent des épreuves écrites et orales :

A. — CONCOURS DIRECT

I. — Epreuves écrites

- 1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 2 h. 30, coefficient 2.
- 2° Mathématiques : classe de 3° des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 2 heures, coefficient 2;
- 3° Calculs numériques, tableaux et graphiques faisant appel au programme et mathématiques (niveau classe 3° des lycées et collèges) aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive : durée 2 heures, coefficient 1;
- 4° Géographie (l'Afrique et plus particulièrement le Sénégal) : durée 2 heures, coefficient 1.

II. — Epreuves orales

- 2° Entretien avec le jury : durée 20 minutes, coefficient 2.
- 1° Mathématiques : durée 20 minutes, coefficient 2;

B. — CONCOURS PROFESSIONNEL

I. — Epreuves écrites

- 1° Composition sur un sujet d'ordre général ou se rapportant à l'économie sénégalaise : durée 3 heures, coefficient 2;
- 2° Mathématiques : classe de 3° des lycées et collèges, géométrie non comprise : durée 3 heures, coefficient 1;
- 3° Calculs numériques, tableaux et graphiques faisant appel au programme des mathématiques niveau (classe de 3° lycées et collèges) aux méthodes d'observation et de représentation des séries statistiques et à la statistique descriptive : durée 2 heures, coefficient 1;
- 4° Statistiques appliquées : connaissance des méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistique des prix industriels, commerce extérieur : durée 2 heures, coefficient 2.

II. — Epreuves orales

- 1° Statistiques appliquées : programmes au paragraphe (connaissance de méthodes d'observation d'élaboration des données et des définitions essentielles dans les domaines d'application de la statistique, démographie, statistiques des prix industrielles, commerce extérieur : durée 20 minutes, coefficient 2.

Art. 8. — Les entretiens avec le jury, portant sur des sujets d'actualité pour une appréciation de la culture générale du candidat.

Art. 9. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargée de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant le versement d'une subvention à divers instituts

Par décision primatorale n° 10104 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une subvention de 9.104.000 francs C.F.A., accordée à l'institut britannique de Dakar pour son fonctionnement, gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7400, gestion 1975-1976, sera virée au compte n° 790-195/L, ouvert dans les écritures de l'Union Sénégalaise de Banque (U.S.B.) à Dakar au nom de l'institut britannique de Dakar.

Par décision ministérielle n° 10105 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 6.917.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'institut universitaire de technologie (I.U.T.) au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7365, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10106 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 415.000.000 francs C.F.A., au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'Université de Dakar pour la période du premier semestre 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7370, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte n° 52-03-50, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

Par décision ministérielle n° 10107 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 11 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 68.500.000 francs C.F.A., pour la participation du Sénégal au fonctionnement du centre des œuvres universitaires de Dakar (COUD), pendant le premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7360, gestion 1975-1976, sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-14, ouvert dans les écritures de la trésorerie générale à Dakar.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 9846 M.I.T.-M.F.A.E. en date du 5 septembre 1975 portant approbation des comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office des postes et télécommunications, exercice 1975-1976.

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement de l'office des postes et télécommunications pour la gestion 1975-1976, arrêtés respectivement à 4.442.623.000 francs et à 1.889.860.000 francs.

Art. 2. — Le directeur de l'office des postes et télécommunications, ordonnateur des recettes et des dépenses, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 10123 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 11 septembre 1975 rapportant une autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 3904 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. du 3 mai 1975 autorisant M^{me} le docteur Françoise Gonzales Pinzuni à exercer la profession de médecin à titre privé à Dakar (médecine générale), clinique Hubert, 26, avenue Jean-Jaurès.

Art. 2. — Le cabinet médical du docteur Gonzales Pinzuni est fermé à partir du 31 juillet 1975.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 75-895 du 14 août 1975

portant organisation des institutions de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise et rendant obligatoire la création des dites institutions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du travail, notamment en son article 163;

Vu le Code de la sécurité sociale;

Vu la loi n° 75-50 du 3 avril 1975 relative aux institutions de prévoyance sociale;

Vu le décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967 fixant les conditions et modalités de désignation des délégués du personnel dans les entreprises et définissant leur mission;

Vu le décret n° 70-180 du 20 février 1970 fixant les conditions particulières d'emploi du travailleur journalier et du travailleur saisonnier;

Vu l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale en ses séances des 27 et 28 mars 1974;

La Cour suprême entendue, en sa séance du 18 avril 1975;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les employeurs et les travailleurs au sens des articles 1 et 2 du Code du travail doivent, dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, créer les institutions de prévoyance-maladie prévues par le présent décret, dans les conditions qu'il définit, au profit des travailleurs permanents au service de l'entreprise, et de leurs familles (épouses et enfants à charge au sens du régime des prestations familiales) dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant même objet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires, de conventions collectives, d'accords d'établissements ou de contrats individuels.

Les institutions de prévoyance-maladie privées existantes à la date de publication du présent décret, organisées sous quelque forme que ce soit, sont tenues de se conformer aux dispositions du présent décret dans le délai de six mois à partir de son entrée en vigueur.

Art. 2. — La création d'une institution de prévoyance-maladie est obligatoire dans toute entreprise comptant un effectif d'au moins cent travailleurs.

Pour l'application du présent décret, doivent être pris en compte dans les effectifs de l'entreprise, les catégories de travailleurs suivantes :

- les apprentis;
- les travailleurs engagés à l'essai;
- les travailleurs engagés ou rémunérés à l'heure ou à la journée mais de façon assez régulière pour totaliser, au cours d'une année, l'équivalent de trois mois de travail au service de l'entreprise;
- les travailleurs saisonniers revenant régulièrement dans l'entreprise et y effectuant des périodes de travail régulières;
- plus généralement, les travailleurs au service de l'entreprise dans les conditions visées par l'article 3 du décret n° 67-1360 du 9 décembre 1967.

Art. 3. — Tous les travailleurs permanents au service de l'entreprise sont obligatoirement membres-participants de l'institution de prévoyance-maladie créée en exécution du présent décret, dans les conditions qu'il définit.

Art. 4. — Les entreprises dont l'effectif, au sens des articles 2 et 3 du présent décret, est inférieur à cent travailleurs, sont tenues, conformément à l'article 16 de la loi n° 75-50, soit de regrouper leurs effectifs pour atteindre au moins ce

chiffre au sein d'une institution de prévoyance-maladie interentreprise, soit d'adhérer à une institution de prévoyance-maladie déjà autorisée. Ce regroupement peut s'effectuer soit par aire géographique, soit par branche d'activité, ou selon tout autre critère.

Art. 5. — Toute entreprise comptant au moins cent travailleurs dans son effectif au sens des articles 2 et 3 du présent décret, peut opter, soit pour l'organisation d'une institution autonome de prévoyance-maladie, soit pour l'adhésion à une institution de prévoyance-maladie déjà autorisée.

Art. 6. — Les modalités d'application du présent décret aux dockers professionnels titulaires d'une part, et aux travailleurs temporaires des entreprises d'autre part sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique, et du Ministre, chargé des Finances, conformément au paragraphe 3 de l'article 36 du présent décret.

Art. 7. — L'institution de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise, créée en exécution du présent décret, prend la dénomination de « Institution de prévoyance-maladie du personnel de... » (nom de la ou des entreprises, ou de la branche d'activité, ou du secteur géographique, concernés).

Art. 8. — Bénéficient des prestations de l'institut de prévoyance-maladie, les travailleurs permanents de l'entreprise, ou des entreprises regroupées, appelés participants, et les membres de leurs familles à leur charge (épouses et enfants), au sens du régime de prestations familiales, dans la mesure où ces personnes ne bénéficient pas des avantages d'un quelconque autre régime ayant le même objet.

Art. 9. — L'institution a pour objet la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés au Sénégal par les membres bénéficiaires visés à l'article 8 ci-dessus, suivant des pourcentages qui sont fixés par le règlement intérieur soumis à l'application préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Les taux de prise en charge peuvent varier en hausse ou en baisse, en fonction des résultats enregistrés, dans la limite des plafonds réglementaires fixés en conformité de l'article 28 du présent décret.

Article 10. — L'institution de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise se compose de membres participants, de membres adhérents, et de membres d'honneur.

— Sont « membres participants », tous les travailleurs qui règlent leurs cotisations mensuelles suivant les modalités prévues par le règlement intérieur de l'institution soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

— Sont « membres adhérents », l'employeur, ou les employeurs regroupés selon le cas, dont les travailleurs permanents bénéficient des prestations servies par l'institution de prévoyance-maladie, qui règlent leurs cotisations conformément à l'article 37 du présent décret.

— Sont « membres d'honneur », sauf opposition de leur part, toutes les personnes, physiques ou morales, qui concourent moralement et matériellement à la réalisation des buts de l'institution de prévoyance-maladie et qui lui apportent une contribution matérielle.

Art. 11. — Les cotisations des membres participants sont mensuelles et calculées en fonction de leurs salaires bruts tels qu'ils sont définis pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, dans la limite d'un plafond mensuel fixé conformément à l'alinéa 3 de l'article 28 du présent décret.

Les cotisations du ou des membres adhérents de l'institution sont au moins égales, par entreprise, au montant total des cotisations des membres participants. Elles sont réglées mensuellement à l'institution en même temps que lui sont reversées les cotisations précomptées sur les salaires bruts des membres participants conformément au premier alinéa du présent article.

Les taux de cotisations à la charge des membres participants et des membres adhérents sont fixés par le règlement intérieur soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, dans la limite du plafond réglementaire fixé conformément à l'article 28 du présent décret.

Art. 12. — Le patrimoine de l'institution de prévoyance-maladie répond seul des engagements contractés par elle dans les conditions fixées par le présent décret.

Les ressources de l'institution de prévoyance-maladie d'entreprise ou interentreprise comprennent :

- les cotisations versées par les membres participants;
- les cotisations versées par le ou les membres adhérents;
- les contributions et subventions qui lui sont accordées par les membres d'honneur;
- les dons et legs.

Art. 13. — Les dépenses de l'institution de prévoyance-maladie comprennent :

- les diverses prestations prises en charge conformément aux dispositions du présent décret, des statuts et du règlement intérieur de l'institution;
- éventuellement, les frais rendus nécessaires pour la gestion de l'institution : loyers, frais de personnel, charges sociales, frais de fonctionnement et d'entretien, dont les modalités de prise en charge sont fixées par le règlement intérieur de l'institution soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Chaque exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre, à l'exclusion du premier exercice qui pourra commencer en cours d'année, mais sera cependant clos le 31 décembre de la même année.

Il sera tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Lorsque les recettes font apparaître un excédent par rapport aux dépenses, il peut être constitué un fonds de réserve dont le total cumulé ne peut excéder 100 % des dépenses du dernier exercice.

Si cet excédent vient à dépasser ledit taux, il est procédé soit à une augmentation des taux de prise en charge des prestations, soit à une réduction du taux de cotisation, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 28 du présent décret.

Art. 14. — La qualité de membre participant de l'institution de prévoyance maladie se perd :

— par décès, démission, licenciement, mise à la retraite, ou tout autre acte ayant pour conséquence directe le fait que le participant n'est plus au service d'un employeur membre adhérent de l'institution;

— par défaut de paiement de la cotisation imputable à l'employé pendant deux mois, après mise en demeure et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du conseil d'administration;

— par radiation prononcée dans les conditions fixées par les statuts et le règlement intérieur de chaque institution de prévoyance-maladie.

La perte de la qualité de membre participant supprime tout droit aux avantages accordés par l'institution de prévoyance-maladie pour le travailleur et les membres de sa famille à charge au sens du régime de prestations familiales. Elle ne donne droit à aucun remboursement des cotisations versées lesquelles sont définitivement acquises à l'institution.

La perte de la qualité de membre-participant ne rétroagit pas sur les droits à prestations nés antérieurement à la date de cette perte.

Art. 15. — Il est substitué à l'assemblée générale du collège des représentants investis des pouvoirs de l'assemblée générale et composé comme suit :

— des représentants des membres participants, élus au scrutin secret par tous les membres participants de l'institution et en leur sein, sur la base des tranches de vote ci-après :

— *Première tranche* : de 100 à 250 participants :

Il est élu pour cette première tranche 20 représentants.

— *Deuxième tranche* : de 250 à 1000 participants :

Il est élu pour cette seconde tranche, en plus des 20 représentants de la première tranche, un représentant pour 50 participants.

— *Troisième tranche* : au-delà de 1000 participants.

Il est élu pour cette troisième tranche, en plus des représentants élus par les deux premières tranches, un représentant pour 100 participants.

Il est élu un représentant suppléant pour chaque représentant titulaire.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire, celui-ci est automatiquement remplacé par son suppléant.

— des représentants désignés par les membres adhérents à raison de deux représentants adhérents si l'institution couvre une seule entreprise, ou d'un représentant par membre adhérent si l'institution couvre deux ou plusieurs entreprises.

Le collège des représentants se réunit deux fois par an sur convocation individuelle du président du conseil d'administration, adressée à ses membres au moins quinze jours à l'avance et contenant l'ordre du jour de la réunion.

Outre les matières portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, toute proposition portant la signature d'un tiers au moins des membres participants est obligatoirement soumise au collège des représentants, dans la limite de ses attributions.

Le collège des représentants se réunit pour se prononcer sur le rapport moral et le compte rendu de la gestion financière établis par le conseil d'administration dans les conditions fixées par les statuts, et délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

Il désigne à la majorité simple des représentants présents et au scrutin secret, en son sein, les membres du conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur.

Il vote le budget de l'année.

Art. 16. — Le collège des représentants est convoqué en cas de circonstances exceptionnelles par le président du conseil d'administration, sur avis du conseil, ou sur la demande écrite du tiers au moins des membres participants. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Les modalités de convocation, de représentation, et de vote, sont les mêmes que celles concernant les assemblées générales ordinaires des représentants.

Les modifications des statuts ne peuvent être décidées qu'en assemblée extraordinaire des représentants, statuant, pour ces seules modifications, à la majorité des deux tiers des représentants présents ou remplacés par leurs suppléants, votant au scrutin secret.

Toutes les délibérations du collège des représentants sont consignées dans un registre spécial détenu au siège de l'institution.

Art. 17. — L'institution est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres participants au moins et de 28 au plus, nommés pour deux ans et rééligibles, appartenant à un titre quelconque à l'institution.

En plus des sièges des membres participants, il est attribué au membre adhérent deux sièges lorsque l'institution ne couvre qu'une seule entreprise, et un siège par membre adhérent, employeur des membres participants, lorsque l'institution groupe deux ou plusieurs entreprises. En tout état de cause, le nombre des sièges attribués aux représentants des membres participants ne peut être inférieur à la moitié du nombre total des sièges du conseil.

Pour respecter cette règle, et compte tenu du fait qu'en cas de regroupement d'entreprises, les membres adhérents

pourront ne pas être tous représentés au conseil; ils procèdent le cas échéant, à la désignation de leurs représentants suivant un système de rotation à chaque renouvellement du conseil.

En cas de démission, de décès ou d'empêchement d'un nombre de membres du conseil égal au tiers du nombre des administrateurs désignés, le collège des représentants nomme provisoirement les membres complémentaires dont les fonctions expirent lors de la prochaine assemblée générale ordinaire du collège des représentants devant renouveler le conseil.

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité simple, le président et le vice-président de l'institution.

Art. 18. — Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, en dehors du président et du vice-président, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, un bureau exécutif composé :

- d'un gérant;
- d'un secrétaire général;
- d'un trésorier, choisi obligatoirement parmi les membres adhérents.

Toutefois, le conseil d'administration peut engager par contrat de travail un gérant en dehors des membres participants.

Les membres participants et adhérents du bureau exécutif sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du quart de ses membres, et au moins une fois chaque trimestre.

Il peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toutes personnes dont la compétence professionnelle est utile à l'objet de ses travaux, et constituer, avec leur concours, des commissions d'études pour un objet déterminé.

Dans toutes les réunions du conseil, seuls les membres de celui-ci ont voix délibérative.

Pour la validité des délibérations, les 2/3 des membres composant statutairement le conseil doivent être présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du conseil peut donner par écrit à un autre membre du conseil pouvoir de le représenter. Si les 2/3 ne sont pas présents, le conseil se renvoie à une date ultérieure, à laquelle il peut alors délibérer sous réserve que le quart au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Les originaux des procès-verbaux des séances du conseil sont inscrits sur un registre spécial. Ils sont signés par le président et le secrétaire général.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Toutefois, leurs frais de transports et de déplacements sont pris en charge par l'institution dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Art. 20. — Le conseil d'administration assure l'exécution des décisions du collège des représentants, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au collège des représentants.

Il délègue au gérant les pouvoirs de gestion nécessaires au fonctionnement de l'institution, étant entendu que les comptes bancaires, qui ne peuvent être ouverts, dans chaque cas, que sur autorisation du conseil d'administration, fonctionnent sous la double signature du gérant et du trésorier.

Il surveille la gestion des membres du bureau exécutif et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président, au gérant et au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité simple, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau exécutif en attendant la décision de l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants qui doit, dans ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'institution.

Il autorise le gérant et le trésorier agissant conjointement à accomplir tous les actes de disposition et d'administration nécessaires au fonctionnement de l'institution, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Il établit chaque année les comptes de l'exercice clos, et le projet de budget à soumettre à l'assemblée.

Art. 21. — Le conseil d'administration est seul habilité à décider des modifications à apporter au règlement intérieur.

Il fixe aussi le taux de remboursement des prestations en fonction des résultats enregistrés et dans la limite des plafonds réglementaires.

Les demandes de modification du règlement intérieur sont présentées au président, par un tiers au moins des membres du conseil. Le président, après examen de la demande, réunit le conseil dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de modification.

Il est également seul habilité à se prononcer sur l'utilisation du fonds de réserve, notamment en ce qui concerne les prises en charge sur ce fonds de prestations exceptionnelles normalement exclues par le règlement intérieur.

Art. 22. — Les décisions prises par le conseil d'administration le sont à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exclusion de celles concernant les modifications du règlement intérieur, l'élection du bureau exécutif et la désignation des personnes chargées du fonctionnement et de la gestion courante de l'institution qui sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu au scrutin secret, et en cas de partage des voix, celle du président, qui fait connaître le sens de son vote, est prépondérante.

Les membres du bureau exécutif ne participent pas au vote pour ce qui a trait au contrôle des actes de leur gestion.

Toutefois, en cas de litige au sein du conseil d'administration sur des questions fondamentales qui engagent la vie même de l'institution, telles que celles portant notamment sur :

- la nature des prestations;
- les modifications du taux des cotisations, de celui des remboursements, des forfaits;
- la désignation des personnes chargées du fonctionnement de l'institution;
- l'exclusion des membres,

Un droit de recours à l'arbitrage du tirage par le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est reconnu à tout membre du conseil d'administration. L'autorité compétente règle les modalités d'exercice de ce droit de recours, et les modalités de l'arbitrage par l'autorité de tutelle.

La demande d'arbitrage est suspensive de toute exécution de la décision du conseil d'administration.

Faute d'arbitrage dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande d'arbitrage au bureau de l'autorité de tutelle, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

L'arbitrage rendu par l'autorité de tutelle ne lie le conseil d'administration que pour les matières et dans les domaines où la loi soumet l'entrée en vigueur des décisions du conseil d'administration à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 23. — Le président convoque les assemblées générales du collège des représentants et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'institution dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'institution comme défendeur et comme demandeur, sous le contrôle du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le membre le plus ancien du conseil d'administration, et en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, à l'exclusion des membres du bureau exécutif.

Art. 24. — Le gérant est investi de tous les pouvoirs de gestion que lui délègue le président avec l'accord du conseil d'administration.

Il peut faire fonctionner conjointement avec le trésorier les comptes bancaires ouverts au nom de l'institution, sur autorisation, dans chaque cas, du conseil d'administration.

Art. 25. — Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'institution, à l'exception de celles concernant la comptabilité. Il tient un registre des originaux des procès-verbaux.

Art. 26. — Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion des fonds de l'institution.

Conjointement avec le gérant, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'institution.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, et rend compte au conseil d'administration.

Art. 27. — Les institutions de prévoyance-maladie assurent la prise en charge partielle des frais médicaux, pharmaceutiques, et d'hospitalisation engagés par les membres bénéficiaires de l'institution, dans les conditions fixées par la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, ainsi que par leurs statuts et leur règlement intérieur.

Cette prise en charge s'effectue suivant les taux fixés par le règlement intérieur de chaque institution sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent décret visant à uniformiser, conformément aux articles 10 et 13 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les taux des cotisations et les taux de prise en charge, afin de garantir aux travailleurs les mêmes droits en matière de prévoyance-maladie.

Les taux de prise en charge ne peuvent varier en hausse ou en baisse en fonction des résultats enregistrés, que sous réserve de l'application de l'article 28 du présent décret.

Art. 28. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, fixe les modèles-types de statuts et de règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie. Ces documents comportant, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les dispositions obligatoires communes à toutes les institutions de prévoyance-maladie.

Ledit arrêté conjoint définit notamment la liste des rubriques de prestations partiellement prises en charge par les institutions de prévoyance-maladie, ainsi que la fourchette dans laquelle doit s'insérer les taux de prise en charge desdites prestations par les institutions de prévoyance-maladie.

Ledit arrêté conjoint fixe également, conformément à l'article 10 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le taux maximal de la cotisation globale aux institutions de prévoyance-maladie, également répartie entre le travailleur et l'employeur, et le plafond de salaire au-delà duquel les cotisations ne sont pas dues.

Art. 29. — Aucune prise en charge de prestations n'est due par les institutions de prévoyance-maladie :

- en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle tels qu'ils sont définis par le Code de la sécurité sociale;
- en cas de suicide ou de tentative de suicide;
- en cas de mutilation volontaire;
- en cas de rixe ou d'émeute;

— en cas de dommage corporel résultant d'un acte sportif quelconque;

— en cas de non-paiement de la cotisation mensuelle pendant deux mois, conformément à l'article 14, alinéa 2 du présent décret et, plus généralement, de toute somme due à l'institution de prévoyance-maladie par le participant.

Art. 30. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, réglera les conditions pratiques de fonctionnement de l'institution, en vue d'assumer les prises en charge qui lui sont imputées, et notamment :

- l'institution du livret individuel de santé de chaque participant;
- la tenue à jour du livret individuel de santé;
- l'établissement des dossiers des participants;
- l'instruction, le règlement et la conservation des dossiers de maladie;
- la délivrance des feuilles de maladie;
- l'établissement des bons de commande;
- le règlement des honoraires et factures;
- l'administration courante de l'institution;
- la tenue de la comptabilité de l'institution de prévoyance-maladie;
- les modalités pratiques de prise en charge des prestations;
- la ventilation des quotes-parts à la charge de l'institution de prévoyance-maladie et, par différence, de celles à la charge des participants.

Art. 31. — Les institutions de prévoyance-maladie ne procèdent à aucune manipulation d'espèces, l'intégralité des règlements devant intervenir par chèques ou virements bancaires.

Les opérations de règlements, par chèques ou par virements, s'effectuent sur présentation de justificatifs aux personnes habilitées à faire fonctionner les comptes bancaires, conformément aux statuts.

Art. 32. — La perte du livret individuel de santé de tout participant doit être immédiatement déclarée à l'institution de prévoyance-maladie, sauf cas de force majeure, sous peine de mise à la charge du participant intéressé de toute utilisation frauduleuse du document, et de ses conséquences éventuelles.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, établit la liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie, notamment les produits alimentaires, de régime, de parfumerie et de beauté, la pharmacie de maison, les alcools, les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement, les soins rééducatifs, la gymnastique corrective, le tout dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 34. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances, établit la liste des fournitures et services qui ne donnent pas lieu à prise en charge par les institutions de prévoyance-maladie, notamment les produits alimentaires, de régime, de parfumerie et de beauté, la pharmacie de maison, les alcools, les opérations n'ayant qu'un but esthétique ou de rajeunissement, les soins rééducatifs, la gymnastique corrective, le tout dans les limites fixées par le règlement intérieur.

Art. 35. — En cas de refus par le bureau exécutif de l'institution de prévoyance-maladie de prendre en charge des prestations que le membre participant estime être dues pour lui-même ou ses ayants-droit, le différend pourra être porté devant le conseil d'administration de l'institution, sans préjudice du droit du membre participant de saisir le tribunal du travail du siège de l'institution.

Art. 36. — Les sommes dues à quelque titre que ce soit par le participant à l'institution de prévoyance-maladie sont précomptées d'office sur les salaires du participant au titre des prélèvements obligatoires visés par l'article 129 du Code du travail, nonobstant les autres dispositions de l'article 129, et les articles 130 et 131 du Code du travail, et notamment sans qu'il y ait lieu à cession volontaire souscrite dans les conditions du second paragraphe de l'article 129 du Code du travail.

Les participants inscrits à une institution de prévoyance-maladie postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne peuvent prétendre aux prestations de l'institution qu'après délai de deux mois de cotisations.

Les travailleurs saisonniers, les travailleurs temporaires, les travailleurs de chantier du bâtiment et des travaux publics ne sont astreints qu'une seule fois à la période d'attente de deux mois de cotisations, prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, à l'occasion de leur premier engagement, ou selon le cas, de leurs premiers engagements successifs au service de la même entreprise, à concurrence de ladite période de deux mois.

Pour tous leurs engagements ultérieurs au service de la même entreprise, après la période d'attente une fois exécutée globalement ou successivement, ils sont immédiatement pris en compte par l'institution de prévoyance-maladie, dès la date de réengagement, comme bénéficiaires pour eux-mêmes et les membres de leur famille, sous réserve de rapporter la preuve des modifications éventuelles de leur situation familiale intervenues depuis leur précédent engagement par la même entreprise.

Art. 37. — Conformément à l'article 17 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le recouvrement des sommes dues à l'institution de prévoyance-maladie par les employeurs membres adhérents de l'institution s'opère dans les mêmes conditions, au profit de l'institution de prévoyance-maladie, que celui des sommes dues à la caisse nationale de sécurité sociale aux termes du Code de la sécurité sociale.

Art. 38. — L'institution de prévoyance-maladie est subrogée dans les droits du participant et de ses ayant droit lors du recours contre les tiers auteurs ou civilement responsables d'actes ayant entraîné le service de prestations prises en charge par l'institution, et ce à concurrence du montant de ces prestations. Le membre participant est tenu d'appeler l'institution en déclaration de jugement commun.

Art. 39. — Le contentieux tant civil que pénal des institutions de prévoyance-maladie est réglé par les articles 24 et suivants de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

Art. 40. — Les statuts et règlement intérieur de toute institution de prévoyance-maladie sont soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles 3 et 7 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975.

Toute modification des statuts ou du règlement intérieur de l'institution, adoptée par le conseil d'administration doit, pour entrer en vigueur, être soumise à l'accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale.

Le Ministre peut, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la modification votée par le conseil d'administration, rejeter celle-ci, au cas où il l'estimerait contraire à l'esprit dans lequel a été élaboré le statut-type des institutions de prévoyance-maladie. Passé ce délai, l'approbation du Ministre est considérée comme acquise.

Art. 41. — Dans le premier semestre suivant la fin de chaque exercice, le président du conseil d'administration de toute institution de prévoyance-maladie transmet au Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, conformément à l'article 11 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, le rapport annuel faisant apparaître notamment les statistiques des effectifs de

l'institution, le montant des cotisations encaissées et des prestations prises en charge, et la situation financière, notamment le bilan de l'exercice écoulé, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits, ainsi que, plus généralement, tous autres documents comptables au vu desquels l'assemblée générale ordinaire du collège des représentants a, ou n'a pas, donné quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration.

Le Ministre peut faire procéder par tous moyens à sa convenance à la vérification de ces documents, et recueillir, le cas échéant, l'avis du Ministre chargé des Finances sur le contenu desdits documents.

Art. 42. — Les institutions de prévoyance-maladie sont tenues de communiquer à tout moment leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, à l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Un exemplaire de chaque rapport d'inspection est aussitôt communiqué au Ministre chargé des Finances.

Art. 43. — Sur proposition du conseil d'administration, et après accord préalable du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, la dissolution d'une institution de prévoyance-maladie peut être décidée par l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statuant à la majorité des deux tiers et au scrutin secret, à la condition que la délibération de ladite assemblée générale extraordinaire précise expressément, simultanément, son option quant à l'institution de prévoyance-maladie appelée à prendre la suite de celle dissoute, par application des articles 1°, 2, 4 et 5 du présent décret.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 75-50 du 3 avril 1975, les institutions de prévoyance-maladie peuvent être dissoutes par décision du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège social, pour nullité des statuts ou justes motifs.

Art. 44. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale extraordinaire du collège des représentants statue sur la dévolution du patrimoine de l'institution et désigne les établissements publics ou la ou les institutions de prévoyance sociale, ou les établissements privés reconnus d'utilité publique, qui reçoivent le reliquat de l'actif après paiement de liquidation. Ladite assemblée générale extraordinaire nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'institution qui sont investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

S'il subsiste un passif, son montant est réparti entre les membres participants soit à l'amiable, soit par voie de justice.

Art. 45. — Il est institué un « fonds de garantie » des institutions de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise.

Les modalités d'organisation, de fonctionnement, et d'intervention de ce fonds au profit des institutions de prévoyance-maladie se trouvant temporairement hors d'état de s'acquitter de leurs obligations statutaires, sont fixées par décret.

Art. 46. — Un arrêté conjoint du Ministre chargé du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre chargé de la Santé publique et du Ministre chargé des Finances fixe le pourcentage des cotisations encaissées par toutes les institutions de prévoyance-maladie, d'entreprise ou interentreprise, qui est destiné à alimenter le fonds de garantie des institutions de prévoyance-maladie.

Art. 47. — Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret prévu à l'article 45, toute institution de prévoyance-maladie est tenue de déposer à un compte spécial ouvert à cet effet dans la banque de son choix, 0, 20 % de l'ensemble des cotisations patronales et ouvrières qu'elle encaisse, à compter de la date de son fonctionnement. Les versements audit compte s'effectuent au mois le mois des cotisations encaissées.

Art. 48. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des

Affaires sociales, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 août 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

Matar NDIAYE.

Babacar BA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10117 M.F.P.T.E.-D.T.S.S.-CAB.4 du 12 septembre 1975

abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 67;

Vu le Code du travail, notamment ses articles 89 et 109;

Vu le décret n° 71-1334 du 18 octobre 1971 portant réorganisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Vu l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison;

Vu l'arrêté ministériel n° 13548 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. du 28 novembre 1974 fixant les salaires minima mensuels des domestiques et gens de maison;

Sur le rapport du directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 8 de l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison est abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions ci-après :

« Article 8. — Le Ministre chargé du Travail fixe par arrêté, conformément aux dispositions des articles 89 et 109 du code du travail, les salaires minima correspondant aux catégories professionnelles définies à l'article 7 ci-dessus, de manière que l'échelle des salaires minima hiérarchisés des domestiques et gens de maison corresponde à celles définies, par les conventions collectives, au profit des travailleurs des niveaux de qualification des diverses branches d'activité comparables aux catégories professionnelles des domestiques et gens de maison.

« Toutefois, les domestiques et gens de maison de la 1^{re} à la 5^{ème} catégorie bénéficient d'une indemnité égale à 5 % du salaire de base de la catégorie, lorsque le nombre de personnes vivant habituellement sous le toit familial de l'employeur est supérieur à 5 ».

Art. 2. — Le présent arrêté rétroagit au 1^{er} novembre 1974.

Art. 3. — Le directeur du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1975.

Pour le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
ALIOUNE BADARA MBENGUE.

ARRETE MINISTERIEL n° 9895 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 8 septembre 1975 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration

Article unique. — Les candidats et les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des attachés d'administration qui auront lieu respectivement les 2 et 3 puis les 9 et 10 octobre 1975 à Dakar.

Concours direct :

MM. Karamoko Mamady Diaté Kouyaté, sous réserve de son admission au 2^o certificat, session de juillet 1975;
Racine Mbaye, sous réserve de son admission au 2^o certificat de juillet 1975;
Barane Thiam, sous réserve de son admission au 2^o certificat de juillet 1975.

Concours professionnel :

MM. Amadou Lamine Bâ, centre des établissements publics;
Daouda Bâ, M.E.S.;
Toumani Badji, direction du commerce extérieur;
Seydou Camara, mairie de Dakar;
Mamadou Cissé, mairie de Joal;
Sambaly Cissokho, direction de l'ASECNA à Dakar;
Makam Demba Dia, préfecture de Louga;
Médoune Dia, pharmacie d'approvisionnement de Hann;
Ousmane Diack, gouvernance du Cap-Vert;
Amadou Tidiane Diaw, Ministère de l'Intérieur;
Baba Dieng, mairie de Ziguinchor;
Mamadou Diop, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Oumar Diop, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Abdoulaye Diouf, direction, Ministère des Finances et des Affaires économiques, investissements;
Mbaye Djigal, préfecture de Bignona;
Momar Talla Dramé, sous-préfecture de Médina-Sabakh;
Ababacar Fall, villa n° 4490 D, Amitié III;
El Hadji Mamadou Thiendella Fall, Ministère du Plan et de la Coopération;
Ameth Faye, Ministère du Plan et de la Coopération;
Dame Gaye, direction du commerce extérieur;
Babacar Guèye, direction des domaines;
El Hadj Gora Guèye, direction générale des impôts et des domaines;
Thierno Guèye, D.A.G.E., Ministère de l'Education nationale;
Boubacar Koné, direction de la monnaie et du crédit;
Badara Lô, préfecture de Mbour;
Mamadou Massaly, Ministère de la Culture;
Mouctar Mbaye, direction du budget;
Ousmane Mbengue, mairie de Dakar;
François Mendy, préfecture de Kaffrine;
Robert Kouady Minkilane, direction des investissements;
Abdoulaye Ibrahima Ndiaye, école normale supérieure;
Abdoulaye Marie Ndiaye, sous-préfecture de Toubacouta;
Amadou Tidiane Ndiaye, bloc fiscal;
Ibrahima Ndiaye, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Papa Alioune Ndiaye, contrôle financier;
Sallou Ndiaye, préfecture de Diourbel;
Souleymane Ndiaye, direction du budget;
Daouda Ndiaye, préfecture de Kaffrine;
Amadou Sabé Ngom, B.E.L., direction de la fonction publique;
Cheikh Ngom, Ministère de la Jeunesse et des Sports;
Habib Ngom, sous-préfecture de Méouane;
Alassane Niang, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Babacar Niang, Ministère du Plan et de la Coopération;
Macodou Meïssa Sall, Ministère de l'Enseignement supérieur;
Abdoukarim Samb, rectorat, Université de Dakar;
Babacar Samb, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Saher Samb, Cour suprême;
Alexis Sané, direction du budget, matériel;
Louis Déthié Sarr, direction de la fonction publique, SAGE;
Papa Demba Sarr, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Gora Seck, Ministère de l'Intérieur;
Magatte Seck, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;
Papa Ndiaye Mar Sissokho, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, S.A.G.E.;
Amadou Lamine Sow, contrôle régional des finances, Kaolack;
Mamadou Sow, Ministère de l'Intérieur, D.T.C.L.;

MM. Mamadou Moustapha Sow, direction de la dette viagère;
 Nguido Ardo Sow, Ministère de la Culture;
 Amadou Badara Sy, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Papa Mactar Sylla, direction de la fonction publique, B. 10;
 Ababacar Seye Teuw, direction de la fonction publique, B. 10;
 Khalilou Touré, direction du commerce intérieur et des prix;
 Albert Boissy, Ministère du Plan et de la Coopération;
 Abdoulaye Faye, contrôle financier;
 Moustapha Ndiaye, O.C.A.M., Yaoundé;

ARRETE MINISTERIEL n° 10090 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 11 septembre 1975 portant liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, qui auront lieu à Dakar les 29 et 30 septembre, puis les 1^{er} et 2 octobre 1975.

Concours direct

MM. Alphousseyni Diatta, chez Daouda Sambou, subdivision outillage P.A.D., Dakar;
 Raphaël Diatta, villa n° 380, S. Karack, Dakar;
 Abdoulaye Diawara, chez Samba L. D.F.P., Dakar;
 Mohamadou Diawara, parcelle n° 1344, Usine Niari Tally, Dakar;
 Charles Djissalo Diédhiou, chez Roger Diatta, 19, rue Grammont, Dakar;
 Daniel Diédhiou, chez Augustin Diédhiou, B.P. 92, Dakar;
 Ibrahima Diédhiou, villa n° 2386, S. Dieuppeul II, Dakar;
 Moussa Diédhiou, villa n° 5133-P, S. Liberté IV, Dakar;
 Samsdine Diédhiou, chez Bakary Badii, mécanicien à la SACICA, Km. 4, route de Rufisque, Dakar;
 Ibrahima Diémé, chez Famara Diémé, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
 Dembo Diémé, chez Famara Diémé, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
 Aly Dieng, chez El Hadj Dieng, à Khombole (Ngandiol);
 Sérigne Falilou Dieng, chez Ndiaga Diouf, parcelle n° 502, à Grand-Dakar, Dakar;
 Souleymane Dieng, chez M^{me} Rokhaya Diagne, Ouakam Boulga;
 Aly Diom, villa n° 5126-I, Sicap Liberté IV, Dakar;
 Baba Dione, chez Abdou Guèye, B.P. 6, à Rufisque;
 M^{me} Yandé Dione, chez Mouhamédou Abdoul Sy, douanier, gare de Dakar;
 M^{me} Aida Diop, chez Alioune Diop, centre de transfusion sanguine, Dakar.
 MM. Aly Diop, chez Moustapha Ndiaye, parcelle 2939, Usine Parc, Dakar;
 Aly Coura Diop, chez Samba Diop, à Linguère (Thiély Nord);
 Amadou Mansour Diop, villa n° 2523, H.L.M. V. Dakar;
 Diadi Diop, chez Racine Mbaye, D.F.P., Dakar;
 El Hadji Amadou Dia Diop, rue 15 x Blaise-Diagne et 16 bis, Médina-Dakar.
 M^{me} Fatime Diop, chez Birame Ndiaye, Ouakam Boulga.
 MM. Iba Mar Diop, villa n° 8 H.L.M., Sor, Saint-Louis;
 Ibrahima Diop, chez Bakary Kébé, B.P. 2057, Dakar;
 Insa Diop, chez Abdoul Kader Diop, T.P. Tambacounda;
 Samba Diop, pavillon 1329-C, Sicap Liberté I, Dakar;
 Alioune Diouf, villa n° 836 H.L.M. III, Dakar;
 El Hadji Ismaïla Diouf, chez Mamadou Diouf, 127, avenue Lamine-Guèye, Dakar.
 M^{me} Maïmouna Diouf, villa 150, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
 MM. Maïssa Diouf, chez Bocar Sy, adjudant de police retraité à Thiès (Nguinth).
 M^{me} Mame Naette Diouf, épouse Basse, chez El Hadji Doudou Basse, parcelle 3527, Icotaf, Pikine-Dakar.
 MM. Mbarka Diouf, chez Maïssa Diouf, entreprise Schaller, F. de Terre, Dakar;
 Moussa Diouf, villa n° 4451, Sicap Amitié III, Dakar;
 Oumar Diouf, villa n° 698, H.L.M. II, Ouagou-Niayes, Dakar;
 Ousmane Diouf, chez Ousmane Ngom, B.P. 173, Dakar;
 Pathé Diouf, chez Serigne Mor Diouf, mécanicien, T.P., Thiès;
 Tidiane Diouf, chez Ousmane Diouf, à Sokone (Diamaguène Nord);
 Khalifa Djiba, chez Laye Dabo, B.P. 29, à Dakar;
 Babacar Dramé, villa n° 5149-I, Sicap Liberté IV, Dakar;

MM. Abdou Fall, villa n° 5666, Sicap Liberté V, à Dakar;
 Ahébo Fall, parcelle n° 1130, Pikine Nimzat Zinc II, Taly Boumack.
 M^{me} Amy Fall, chez Khalifa Diongue, D.F.B.-B. 2, Dakar;
 El Hadji Cheikh Amadou Fall, villa n° 577, Grand-Dakar, Dakar;
 Oumar Fall, chez Médoune Fall, à Saint-Louis (Balacoss).
 M^{me} Pauline Fall, chez Ahmet Fall, fonctionnaire retraité, Thiès (voie ferrée).
 MM. Ousseynou Fall, chez Sidiki Fall, cheminot à Gandon, Saint-Louis;
 Papa Galaye Fall, chez le capitaine Babacar Sall, Comair, camp Dial-Diop, Dakar;
 Amadou Faye, chez Abdou Faye, chauffeur, IREP, Thiès;
 Camille Faye, Palmarin-Mission, quartier Songho;
 Cheikh Madické Faye, chez Babacar Faye, 40, rue Victor-Hugo, Dakar;
 Cheikh Tidiane Faye, chez Gorgui Ndiaye, villa n° 7205, Sicap Mermoz, Dakar;
 Demba Founé, parcelle n° 2157, à Darou, I^{er} Pikine;
 Abdourahmane Guèye, chez Moussa Guèye, à Ouakam, Taglou, Dakar.
 M^{me} Fatou Guèye, chez Boubou Guèye, à Ouakam Sinthiou, Dakar.
 M. Moussa Guèye, parcelle n° 2212, à Darou Nianghor, Pikine.
 M^{me} Ramatoulaye Guèye, parcelle n° 3516, Pikine Icotaf I, Dakar;
 Salimata Tania K.K.P. Guèye, chez Ibrahima Guèye, Ouakam, Taglou.
 M. Cheikhou Oumar Hane, rue du dispensaire à Khombole.
 M^{me} Fanta Kaba, épouse Aldara, B.P. 120, à Tambacounda.
 MM. Adama Kamara, chez Amadou Tounkara, rues 25 x 20, Médina, Dakar;
 Al Housseynou Kane, chez Amadou Thimbo, rues 35 x 20, Médina-Dakar;
 Cheikhe Kayré, villa n° 26, boulevard Général-De-Gaulle, Dakar;
 Alioune Keïta, chez Adama Keïta, angle Gassama, Léona Sor, Saint-Louis;
 Thierno Lam, parcelle n° 223, Grand-Dakar;
 El Hadji Ibrahima Lô, villa n° 5344-C, Sicap Liberté V, Dakar;
 Saliou Lô, chez M^{me} Ngoré Ly, à Thiaroye Kao I (quart. M. Fall Médina);
 Ousmane Ly, chez Abdoulaye Ly, parcelle n° 6150, Pikine Icotaf, (champ des courses I);
 Ansoy Mané, villa n° 1329-C, Sicap Liberté I, Dakar;
 Soiré Mané, chez Abdou Sadio, Auberge rouge, rues Blanchot x Jules Ferry, Dakar;
 Michel Jean Maria, chez Pierre Lette, rue Parent x Adama Lô, Rufisque;
 Cheikh Ibra Mbaye, chez Moussa Mbaye, parcelle n° 351, Grand-Dakar, Dakar;
 Pana Mbaye, chez Omar Faye, commis des P.T.T., à Pékesse, Tivaouane;
 Abdou Aziz Mbengue, villa n° 2331-B, Sicap Dieuppeul I, Dakar;
 Momar Mbengue, chez Racine Mbaye, D.F.P.-B. 2, Dakar;
 Papa Mbodj, chez Macoumba Mbodj M.E.N.-D.A.G.E., Dakar;
 Ibrahima Ndao, chez El Hadji Ibrahima Koné, 22, rue Ely Manel Fall, Dakar;
 Souleymane Ndaw, chez Moussa Dièye Agex, chèques postaux, Dakar;
 Valentin Marie Jules Ndèye, villa n° 1382 S. Liberté II, Dakar;
 Abasse Ndiaye, villa n° 2302 D, Sicap Dieuppeul I, Dakar;
 Abdou Ndiaye, chez Birane Ndiaye, à Ouakam-Boulga;
 Abdourahmane Ndiaye, villa n° 219, Ouagou-Niayes II, Dakar;
 Adama Ndiaye, villa n° 7205, Sicap Mermoz I, Dakar;
 Alé Ndiaye, chez El Hadji Iba Ndiaye à Louga, quartier montagne;
 Arfang Diamba Ndiaye, chez Ibrahima Sow, chèques postaux, Dakar;
 Barra Ndiaye, chez Maguette Diop, chauffeur B.P. 92, Dakar;
 Cheikhou Ndiaye, chez Biram Seck, inspection régionale du travail, Dakar;
 Ibrahima Ndiaye, parcelle n° 26 bis, Fass-Bâtiments, Dakar;
 Libasse Gaye Ndiaye, chez Libasse Ndiaye à Yeumbeul;
 Mouhamed Ndiaye, chez Anthie Gaye, rues 35 x 24, Médina, Dakar;
 Samba Ndiaye, chez Maguette Ndiaye, parcelle 5688, ICOTAF Pikine, Dakar;
 Diamé Ndong, chez Diamé Diouf, études A. Diouf, géomètre, avenue Faidherbe angle Blanchot, Dakar;

- MM. Aliou Ndour, villa n° 2085, H.L.M. Ouagou-Niayes V, Dakar;
Mouhamadou Matar Ndoeye, chez Thierno Ndoeye à Bargny Mbouth;
Assane Niane, chez Maodo Niane à Ndong x Sady-Diouf, Kaolack;
- M^{me} Adama Niang, villa n° 192, H.L.M. Gibraltar, Dakar;
- MM. Amadou Niang, chez Doudou Lakh, Keur Mame El Hadj Amadou Baro, Thiès;
Babacar Niang, chez Doudou Diaw, service du matériel à l'hôpital principal, Dakar;
Moumar Diop Niang, chez M^{me} Magatte Seck, Ministère de de l'Education nationale, Dakar;
- M^{me} Sata Niang, épouse Sylla, chez Alioune Sylla, contrôleur du trésor, trésorerie générale, Dakar;
- MM. Paul Ntab, chez Jean Ntab, B.P. 50, Dakar;
Ahmadou Oumar Sagna, parcelle n° 5360, Cité pépinière, Pikine;
Malamine Sagna, parcelle n° 32, chez Fatou Fall, Fass-Casler, Dakar;
Sidy Sagna, studio n° 5064-H, Liberté IV, Dakar;
Souleymane Sagna, parcelle n° 638, Usine Niari-Tally, Dakar;
Latyr Samb, chez Samba Samb à Khombole;
Aladji Sambe, chez Demba Sall, route du cinéma Aiglon, Thiès;
Alioune Sambe, chez Mamadou Sambe à Colobane thiawllène, Rufisque;
Sangoné Sambe, chez Moussa Sèye, instituteur à Pire Gourèye;
Abdoulaye Sambou, chez Younouss Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Kalidou Sambou, chez Tidiane Goudiaby, épicerie Taboucharani, Point E, Dakar;
Mamadou Sambou, rues 1 x 16, Médina, Dakar;
Mamadou Sambou, chez Lamine Sambou, B.P. 3377, Dakar;
Karfa Sané, chez Mamadou Sakho, chauffeur à la C.F.C.D., 24, boulevard Pinet-Laprade, Dakar;
Mamadou Sané, chez le sergent-chef Boucary Sané, Camp Leclerc, Dakar;
Mame Marie Sar, 102, boulevard du Général-De-Gaulle, Dakar;
Diène Sarr, parcelle 1301, chez El Hadj Malamine Diouf, Usine Niary Tally, Dakar;
Mamadou Saliou Sarr, villa n° 2085, H.L.M., Ouagou Niayes V, Dakar;
Papa Sène, parcelle n° 2296, Pikine;
Hady Seck, chez M^{me} Bineta Seck, 95, rue Carnot, Dakar;
Abdou Sèye, villa n° 1488, H.L.M. IV, Dakar;
Mamadou Sèye, villa n° 1488, H.L.M. IV, Dakar;
- M^{me} Ndèye Fabinta Sèye, parcelle n° 5103, Cité S.T.A.G.D., Pikine Taly-Boubess, camp des sapeurs-pompiers, Thiaroye-Gare;
- MM. Yamadou Demba Sidibé, camp des sapeurs-pompiers, Thiaroye-Gare;
Ibrahima Signaté, B.P. 120, Tambacounda;
Djibril Sow, chez M^{me} Mbengue, rues 63 x 64, Gueule-Tapée, Dakar;
Mamadou Demba Sow, villa n° E-68, Patte d'Oie, Dakar;
Idrissa Sy, chez Kéba Dabo, chauffeur, B.P. 100, Dakar;
Insa Tamba, chez Gérard Aziz Diamé, M.J.S., Dakar;
El Hadj Tandine, villa n° 143, H.L.M. Fass, Dakar;
El Hadj Thiam, chez Samba Thiam, Rufisque (Colobane);
- M^{me} Fatou Thiam, parcelle n° 587, Grand Dakar, Dakar;
- M. Mor Thiam, villa n° 512, H.L.M. II, Dakar;
- M^{me} Sagar Thiandoume, chez François Thiandoum, T.P., Thiès;
Khadidiatou Touré, rues 63 x 70, Fann Hock, Dakar;
- MM. Souleymane Touré, chez Mamadou Mansour Sène, rues 27 x 6, Médina, Dakar;
Aldara Chérif Aboubacar Traoré, chez Khalifa Diongue, D.F.P.-B2, Dakar;
Cheikhou Traoré, villa n° 647, H.L.M. II, Dakar;
Samba Dieng, né Wade, chez El Hadj Saliou Wade, chef de gare retraité à Bambey;
Alioune Balla Birame Wane, villa n° 83, H.L.M. Thialy, Thiès;
Mouhamadou Mokhtar Ndiaga Mbodj, parcelle 5794, ICOTAF Pikine, Dakar;
Alassane Ndiaye, villa n° 5, Castor-ASECNA, Ouakam;
Oumar Ndiaye, chez Yama Ndiaye, parcelle n° 9, Grand Dakar, Dakar;
Raphaël Badiane, villa n° 1318-C, Sicap Liberté I, Dakar;
Aïssatou Cissé, chez Mamadou Cissé à Ouakam (Gouye-Sor);
- MM. Momar Dabo, parcelle n° 3360, Cité ICOTAF I à Pikine, Dakar;
Oumar Diaw, villa n° 1592, Sicap Liberté II, Dakar;
Dibacor Diop, villa n° 2646-E, à Dieuppeul III, Dakar;
Sambou Diouf, villa n° 1858-A, Sicap Liberté III, Dakar;
Cheikh Ibrahima Yaré Fall, Bloc C, n° 9, Rond Point Liberté III, Dakar;
- MM. Doudou Fall, villa n° 40, cité Marguery, Derklé, Dakar;
Mbacké Fall, villa n° 690, H.L.M. II, Dakar;
Mame Amadou Faye, parcelle n° 328 à Grand Dakar, Dakar;
Alexandre Gomis, parcelle n° 911, Taly-Boumack, Pikine (Mbarick);
Gérard Marie Sébastien V. Gomis, villa n° 1274, Sicap Liberté I, Dakar;
Babacar Ndiaye, parcelle n° 5880, Cité ICOTAF, Piikne;
Bou Ndiaye, chez Amadou Cellé Ndiaye, colis postaux, avenue Malick-Sy, Dakar;
Michel Ndione, villa n° 108, Cité ASECNA, Ouakam;
Oumar Ndione, chez William Niang, chauffeur à la justice de paix de Rufisque;
Malick Niang, chez M^{me} Ló, née Niang, Cour d'appel, Dakar;
Momar Talla Sakho, 16 rue A, Sicap rue 10, Dakar;
- M^{me} Khardiatou Bâ, chez Abdourahmane Kane, ONCAD, Matam;
- MM. Ousmane Blondin Boye, 17, rue Pierre-Loty, Nord, Saint-Louis;
Mouhamadou Manzour Dem, villa n° 2379-C, Sicap Dieuppeul II, Dakar;
Samba Diop, villa n° 1020, Sicap rue 10, Dakar;
Sérigne Diop, 15, avenue Pétersen, Dakar;
Massaer Fall, chez Léna Guèye, rues 61 x 72, Fann Hock, Dakar;
Ngor Faye, villa n° 225, H.L.M. Fass, Dakar;
Amadou Gaye, parcelle n° 46, Hann Equipe, Dakar;
El Hadj Abdoul Aziz Kamara, villa n° 5214, Sicap Liberté IV, à Dakar;
- M^{me} Albertine Mané, villa n° 4515-B, Sicap Amitié III, Dakar;
Germaine Mané, villa n° 4515-B, Sicap Amitié III, Dakar;
- MM. Gaoussou Ndiaye, chez Moussa Ndiaye, B.P. 173, à Dakar;
Oumar Ndione, chez William Niang, justice de paix à Rufisque;
Houssaye Malick Ndoeye, chez E. H. Malick Ndoeye, à Ouakam Boulga, Dakar;
Abdoulaye Gning, chez Cheikh Gning, B.P. 3250, Dakar;
Assane Niasse, chez Sidy Ngom, agent d'exploitation R.P. Dakar;
Momar Sarr, villa n° 1020, Sicap rue 10, à Dakar;
Sangoul Sarr, chez Albert Ndar Diam, B.P. 187, à Dakar;
Mbaye Sène, chez Moussa Sène, chauffeur, 12, rue R. Brun, à Dakar;
Doudou Seydi, chez Konaté, 13, rue Armand-Angrand, Dakar;
- M^{me} Awa Mbaye, chez Mamadou Sow, B.P. 50, à Kaolack,
M. Moustapha Yade, chez Moustapha Yade, gérant kiosque, boulangerie B. Omais à Guédiawaye;
- M^{me} Ndèye Oumoukantomé Diop, chez Iba Diop, angle Laobé, à Thiès (Diamaguène);
Fatou Basset, villa n° 343, Ouagou-Niayes, Dakar;
M. Oumar Bâ, chez El Hadji Ibrahima Diaw, Rufisque (Dangou-Sud).
- M^{me} Caroline Camara, chez M^{me} Magatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.
M. Mohamed El Mansour Diagne, chez Maguette Seck, M.E.N.-D.A.G.E., Dakar.
- M^{me} Aminata Diaw, chez Baye Oumar Diaw, B.P. 3028, Dakar;
- MM. Laty Diop, chez M^{me} Maguette Seck, M.E.N.-D.A.G.E.;
Papa Diouf, chez Maguette Seck, M.E.N.-D.A.G.E.;
Abdoulaye Faye, chez Abdoulaye Faye, justice de paix, à Kaolack;
Boubacar Faye, chez Daouda Faye, garde républicain retraité, Thiès (R.S.);
- M^{me} Fatimata Ndiaye, chez M^{me} Gagatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.;
Maymy Sembène, chez M^{me} Gagatte Seck, M.E.N.-D.A.G.E.
- MM. El Hadji Oumar Tall, chez Issakha Tall, rues 18 x 26 Médina, Dakar;
Abdoulaye Diop, chez Waly Diop, chèques postaux, Saint-Louis;
Mouhamadou Moustapha Diagne, rues 4 x 10, Bopp;
Mbaye Diagne, villa n° 61, rue 4, Bopp;
Amadou Fall, chez Samba Fall, P.T.T., Saint-Louis;
Khalifa Babacar Cissé, chez Mamadou Cissé, rues 2 x 27,
M^{me} Aminata Gaye, chez Ousseynou Faye, M.F.A.E.;
- MM. Mbagnick Ndour, chez Sadaga Ndour, villa 5377, Liberté II, Dakar;
Maodo Diouf Diouf, chez Malick Diouf, villa 174, Bopp, Dakar;
Mamadou Salif Bâ, villa n° 23, Zone B;
- M^{me} Oumy Mbengue, chez El Hadji Doudou Mbengue, Yoff-Layène;
Fatou Sarr, chez Adja Ndèye Touré, rues 3 x 16, Médine;
Boubacar Diop, chez Moussa Diop, villa n° 95, Bopp, cité Douanes, Dakar;
- M^{me} Ndèye Rokhaya Kane, chez El Hadj Moustapha Kane, contri-tions diverses de Tambacounda;

- MM. Amadou Moustapha Camara, villa n° 4000, Sicap Amitié II; Amadou Kébé, chez Yoro Kébé, préfecture de Fatick; Modou Mbaye, chez Fatou Diassé à Méouane; Issa Diouf, Usine Niary-Tally n° 14250 K, Dakar; Mamadou Niane, chez Dib Niane, service de l'élevage, Diourbel;
- M^{me} Aïssatou Diouf, villa 119, H.L.M., Kaolack;
- MM. Bourang Bâ, chez Moussa Kane, chiffreur, mairie de Mbour; Louis Mobil, Sicap Amitié II, villa n° 4126;
- M^{me} Fatou Dia, chez El Hadj Amadou Cissé, rue de Paris, Saint-Louis;
- M. Ousmane Diène, chez Ibrahima Diène, Ouakam quartier;
- M^{me} Maïmouna Wade, villa 2798, Vagouniaye I;
- M. Moussa Ngom, épicerie Sicap Karack, Dakar;
- M^{me} Aïda Bâ, chez El Hadj Bâ, quartier Montagne, Louga;
- MM. Mamadou Ndiaye, chez Bocar Ndiaye, assistant de laboratoire au centre de l'océanographie, B.P. 2241, Dakar;
- M^{me} Seynabou Sarr, villa n° 1045, Sicap Liberté I, Dakar;
- M. Baboucar Coly, chez Ismaïla Coly, villa 486-C, Sicap-Baobabs, Dakar.
- M^{me} Awa Anne, chez Mamadou Anne, service A.P., section achats, R.C.F.S., Thiès;
- Awa Bâ, chez Cheikh Oumar Bâ, rues 15 x 10, Médina, Dakar;
- MM. Baidy Bâ, chez Demba Diallo, parcelle 150, Pikine Sotiba, Dakar;
- Dâbel Bâ, chez El Hadj Djiby Top, parcelle 3900, Pikine Taly Boumack;
- M^{me} Fatou Bâ, parcelle n° 3527, ICOTAF I, Dakar;
- MM. Vieux Bacary Badji, rues 11 x 20, Médina, Dakar;
- Amadou Bayo, villa n° 5079-J, Sicap Liberté IV, Dakar;
- Arona Bâ, chez El Hadj Babacar Bâ, 42, avenue Faïdherbe, Dakar;
- Mabèye Bèye, villa n° 107, Ouagou-Niayes II, Dakar;
- M^{me} Adama Camara, chez Abdourahmane Camara, Corniche x boulevard de la Gueule-Tapée, Dakar;
- M. Henri Camara, villa n° 5420, Sicap Liberté V, Dakar;
- M^{me} Khady Ciss, 2, rue Bouet x rue de France, Nord, Saint-Louis;
- MM. Aliou Cissé, B.P. 120 à Tambacounda;
- Mamadou Cissé, chez Sadia Diakaby, rues 39 x 22, Médina, Dakar;
- Ousseynou Cissé, chez Assane Ndoeye, route terme sud, Ouakam Taglou;
- Papa Ndama Cissé, chez Alassane Cissé, B.P. 1561, Dakar;
- Rigobert Coly, rue Niet 1 C, Sicap rue 10, Dakar;
- Amadou Coulibaly, villa n° 2512, Dieuppeul II, Dakar;
- Issa Coulibaly, parcelle n° 1040, Usine Niary Tally, Dakar;
- Moussa Coulibaly, chez Mamadou Camara, SENELEC, B.P. 93, Dakar;
- Mamadou Fal Dabo, chez El Hadj Amady Bâ, rues 31 x 18, Médina, Dakar;
- Seydou Dabo, studio n° 5177-R, Liberté IV, Dakar;
- Bakary Danfa, villa n° 1104, Sicap Liberté I, Dakar;
- Abdoulaye Dia, villa n° 268, Bongré, Kaolack;
- Amadou Samba Dia, parcelle n° 3448, ICOTAF I, Pikine, Dakar;
- M^{me} Aïssatou Diack, épouse Lô, Villa n° 5344-L, Sicap Liberté V, Dakar;
- MM. Amath Diagne, chez Saliou Diagne Balacoss, Sor, Saint-Louis;
- Cheikh Diagne, chez Maphathé Diagne, Dangou-Sud, Rufisque;
- Amadou Diallo, chez Mamadou Ndiaye, atelier central des postes et télécommunications de Potou, Dakar;
- Keïta Diamanka, chez Samba Diamanka, B.P. 29, ONCAD, Dakar;
- Mor Salla Diankha, parcelle n° 1147, chez Aly Gora Diankha, Guédiawaye I, Dakar;

Concours professionnel

- MM. Ibrahima Diagne Mle de solde 18577-B, inspection des contributions directes, Saint-Louis;
- Badara Dial, Mle de solde 50312-I, direction générale des impôts et domaines, Dakar;
- Aboubikérine Diouf, Mle de solde 50308-P, direction générale des impôts et domaines, Dakar;
- Mbégou Faye, Mle de solde 19063-K, contributions diverses à Diourbel;
- Mayacine Guèye, Mle de solde 19164-I, bloc fiscal, inspection générale du contrôle 3, Dakar;
- Mamady Kanouté, Mle de solde 50314-K, bloc fiscal, 1^{er} bureau des domaines, Dakar;
- Amadou Kébé, Mle de solde 19244-F, inspection des impôts, Kaolack;

- MM. Amadou Souleymane Ndiaye, Mle de solde 19424-F, contributions diverses à Tambacounda;
- Serigne Malick Kane, bureau de liaison des impôts, C.C.A.P., Dakar;
- Alfousseynou Sonko, Mle de solde 19846-B, bureau des domaines à Ziguinchor;
- Papa Diouldé Sow, Mle de solde 50313-J, bureau des domaines à Dakar;
- Mamadou Touré, Mle de solde 12485-L, contributions directes à Ziguinchor;
- Moctar Niang, Mle de solde 24599-C, Ministère des Affaires étrangères, Dakar;
- Bali Fodé Dramé, D.F.P.;
- M^{me} Dianké Seydi, chez Bakary Kébé, laboratoire national de l'élevage à Hann;
- Cathy Dieng, chez M. Issakha Guèye, B.P. 308, Kaolack.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 21 juillet 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. François Preira, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle, précédemment en service au secteur spécial de Bignona.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 1915 M.F.P.T.E.-D.F.P.-D.F.-8.B. en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés à compter des dates ci-indiquées, les passages automatiques d'échelons de moniteurs d'agriculture dont les noms suivent :

- MM. Dominique Badiane, Mle de solde 35392-D, principal 2^e échelon, le 15-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 15-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Djidé Baldé, Mle de solde 35226-Z, principal 2^e échelon, le 26-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 26-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Oumar Dia, Mle de solde 35364-A, principal 2^e échelon, le 25-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 25-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Baidy Diop, Mle de solde 35609-M, principal 2^e échelon, le 26-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 26-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Papa Atoumane Diop, Mle de solde 41070-D, principal 2^e échelon, le 26-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 26-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Fall, Mle de solde 35380-G, principal 2^e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Malang Goudiaby, Mle de solde 35623-E, principal 2^e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Stanislas Kado, Mle de solde 35626-H, principal 2^e échelon, le 3-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 3-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Babacar Kanté, Mle de solde 35310-Z, principal 2^e échelon, le 26-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 26-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Kadiri Koma, Mle de solde 35629-J, principal 2^e échelon, le 1-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1-6-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Gorgui Ndiaye, Mle de solde 35635-F, principal 2^e échelon, le 1-7-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 1-7-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Mamadou Sané, Mle de solde 35639-J, principal 2^e échelon, le 7-8-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 844, à compter du 7-8-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Abdoulaye Bâ, Mle de solde 35399-A, principal 1^{er} échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);
- Henry Diandy, Mle de solde 35607-K, principal 1^{er} échelon, le 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 798, à compter du 28-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Moustapha Guèye, Mle de solde 35308-I, principal 1^{er} échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Gallo Lakh, Mle de solde 35416-A, principal 1^{er} échelon, le 14-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 14-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Moustapha Ndao, Mle de solde 35317-G, principal 1^{er} échelon, le 15-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 15-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sékou Sonko, Mle de solde 35640-Z, principal 1^{er} échelon, le 28-2-1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 28-2-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Bocar Tall, Mle de solde 35503-F, principal 1^{er} échelon, le 7-3-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 7-3-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Moutar Wade, Mle de solde 35357-G, principal 1^{er} échelon, le 16-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 798, à compter du 7-3-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Fulgence Coly, Mle de solde 35602-F, ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Bodian, Mle de solde 35337-A, ordinaire 2^e échelon, le 28-2-1971 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 726, à compter du 28-2-1973 (R.S.M. et A.C. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1916 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps groupés des travaux publics, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975.

I. — CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS

Au grade de 1^{re} classe, 3^e échelon

M. Serigne Mbaye Bâ, Mle de solde 52537-I, M.T.P.U.T., Thiès, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 5-5-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-5-1975 (A.C. : néant).

Au grade de 2^e classe, 4^e échelon

MM. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, M.T.P.U.T., travaux publics de Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Moustapha Faye, Mle de solde 53750-D, M.T.P.U.T., Casamance, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 53841-G, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Amadou Tidiane Kâne, organisme autonome, M.T.P.U.T., P.A.D., 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Tanor Mbaye, Mle de solde 53748-M, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Abib Ndiaye, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal à Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Ibra Ndiaye, Mle de solde 53681-A, M.T.P.U.T., 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Abdoul Aziz Ndoeye, Mle de solde 53730-F, M.T.P.U.T., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Ndoeye, Mle de solde 53680-Z, urbanisme, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Makhoudia Ndour, Mle de solde 54004-E, M.T.P.U.T., Saint-Louis, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Ngom, organisme autonome, régie des chemins de fer du Sénégal à Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

MM. Aliou Niang, Mle de solde 54263-F, M.T.P.U.T., Dakar, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Madieng Niang, Mle de solde 53828-F, M.T.P.U.T., Linguère, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Papa Thierno Niang, Mle de solde 55879-J, M.T.P.U.T., Tambacounda, 2^e classe, 3^e échelon, le 29-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 29-1-1975 (A.C. : néant);

Badara Samba, organisme autonome, ASECNA, 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant);

Mor Samb, Mle de solde 53829-Q, M.T.P.U.T., 2^e classe, 3^e échelon, le 3-1-1973 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-1-1975 (A.C. : néant).

II. — CORPS DES PILOTES DE RIVIERES

Au grade de principal 2^e échelon

M. Doudou Sène, Mle de solde 41753-H, M.T.P.U.T., capitainerie du port de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 14-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-1-1975 (A.C. : néant);

III. — CORPS DES DESSINATEURS

Au grade de principal 3^e échelon

M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 35207-G, M.F.A.E., cadastre Kaolack, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

M. Ameth Diagne, Mle de solde 21085-B, M.P.T.U.T., habitat, principal 1^{er} échelon, le 2-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1975 (A.C. : néant);

IV. — CORPS DES OUVRIERS ET SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 3^e échelon

M. Bouna Ndiaye, Mle de solde 34717-L, M.T.P.U.T., Tambacounda, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Au grade de principal 2^e échelon

Demba Amady Lam, Mle de solde 34752-C, M.T.P.U.T., Bignona, principal 1^{er} échelon, le 1-5-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1975 (A.C. : néant).

V. — CORPS DES CONTREMAITRES DES TRAVAUX PUBLICS.

Au grade de principal 3^e échelon

MM. Ibrahima Guèye, organisme autonome, A.A.F.S.B.A., Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Assane Seck, organisme autonome, R.C.F.S., Dakar, principal 2^e échelon, le 30-6-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 30-6-1975.

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Ousmane Diop, A.A.F.S.E.B.A. 160, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Ababacar Wade, A.A.F.S.E.B.A. 160, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant);

Abdoulaye Wane, A.A.F.S.E.B.A. 160, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1917 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1975 et à compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Au grade de principal 3^e échelon

M. Mbaye Diop, Mle de solde 10917, pairie de Thiès, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

MM. Médoune Mbengue, Mle de solde 11096, lycée Van-Vollenhoven, Dakar, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Tahirou Ndiaye, Mle de solde 11168, préfecture de Ziguinchor, principal 2^e échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Au grade de principal 2^e échelon

MM. Alassane Aidara, Mle de solde 10739, police de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Bâ, Mle de solde 10753, pharmacie d'approvisionnement de Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Doudou Camara, Mle de solde 10770, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Modou Ndoumbé Cissé, Mle de solde 10783, préfecture de Kébémér, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Abdoukarim Dia, Mle de solde 10793, paierie de Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 2-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1975 (R.S.M. : néant);

Arona Dia, Mle de solde 10797, préfecture de Niore-du-Rip, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ousseynou Diakhaté, Mle de solde 10820, travaux publics, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Sadio Diallo, Mle de solde 10825, hôpital de Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Djibril Diallo, Mle de solde 10830, perception de Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Mady Mactar Diallo, Mle de solde 10835, arrondissement des travaux publics, Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Mbaye Diatta, Mle de solde 10855, préfecture de Vélingara, principal 1^{er} échelon, le 5-6-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-6-1975 (R.S.M. : néant);

Sady Diatta, Mle de solde 10856, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Alié Diène Diaw, Mle de solde 10858, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Babacar Diémé, Mle de solde 10869, cercle de Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mbaye Dieng, Mle de solde 10874, travaux publics S.O.M., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Cheikh Bécaye Fall, Mle de solde 10971, tribunal de Thiès, principal 1^{er} échelon, le 19-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-5-1975 (R.S.M. : néant);

Mafal Mar Fall, Mle de solde 10973, Délégation générale à la Promotion humaine, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ndano Gomar, Mle de solde 11013, gouvernance du Cap-Vert, principal 1^{er} échelon, le 1-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1975 (R.S.M. : néant);

Ahmed Saloum Guèye, Mle de solde 11021, paierie de Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

MM. Ndiaga Guèye, Mle de solde 11036, hôpital de Saint-Louis, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Khalidou Koné, Mle de solde 11066, préfecture de Linguère, principal 1^{er} échelon, le 17-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-5-1975 (R.S.M. : néant);

Idrissa Lame, Mle de solde 11072, préfecture de Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

* Aly Ly, Mle de solde 11075, M.D.R.H., principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Malang Massaly, Mle de solde 11083, sous arrondissement, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Mbengue, Mle de solde 11092, direction des travaux publics, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Daouda Mbengue, Mle de solde 11093, sûreté du Cap-Vert, principal 1^{er} échelon, le 9-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-4-1975 (R.S.M. : néant);

Macoumba Mbodj, Mle de solde 11100, M.E.N., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Adama Ndiaye, Mle de solde 11118, sous ordonnancement, Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Alioune Ndiaye, Mle de solde 11121, direction des douanes, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Ndiaye n° 1, Mle de solde 11138, gouvernance de Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Souleymane Ndiaye n° 2, Mle de solde 11167, eau et forêts, Hann Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

El Hadji Malick Ndong, Mle de solde 11174, M.E.N., Dakar, principal 1^{er} échelon, le 21-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-4-1975 (R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 11195, cité universitaire, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Magatte Pène, Mle de solde 11200, sous ordonnancement, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Babacar Sall, Mle de solde 11206, transports routiers, Thiès, principal 1^{er} échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Souleymane Saïd Samb, Mle de solde 11218, préfecture, Thiès, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Youssoupha Sarr, Mle de solde 11235, préfecture, Kaolack, principal 1^{er} échelon, le 19-4-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-4-1975 (R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Seck, Mle de solde 11240, hôpital, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Seydou Seydi, Mle de solde 11257, hôpital, Ziguinchor, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Cheikh Sèye, Mle de solde 11259, préfecture, Diourbel, principal 1^{er} échelon, le 1-5-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1975 (R.S.M. : néant);

Waly Sow, Mle de solde 11281, impôts et domaines, Dakar, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Alassane Yapéa, Mle de solde 11336, Présidence de la République, principal 1^{er} échelon, le 1-1-1973 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 1923 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — La proposition à l'ancienneté et les avancements automatiques d'échelon, sont accordés comme suit à M. Abdou Faye, Mle de solde 30175-P, Tamba-Nord (IREP de Tambaounda), instituteur de 2° classe, 4° échelon :

— Instituteur de 2° classe, 4° échelon, le 1-1-1969, passe au grade de 1° classe, 1° échelon, indice 1243, le 1-1-1973, passe au 2° échelon, indice 1359, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1924 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Medoune Gaye Ndao, Mle de solde 45492-D, en service à l'inspection primaire de Rufisque, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Instituteur de 2° classe, 3° échelon, indice 1032, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 1128, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 1930 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — M. Abdou Sacar Kane, Mle de solde 30323-G, inspecteur du contrôle économique adjoint 1° échelon, le 1° juin 1973 (A.C. : néant), passe au 2° échelon de son grade à compter du 1° juin 1975 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 2046 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'aéronautique civile MM. Mamadou Cissoko, Henri Keita et Ibrahima Ndiaye, agents de l'aéronautique civile, titulaires du diplôme de fin d'études de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.N. A.C. de Niamey, spécialité circulation aérienne), sont nommés, à compter du 30 juin 1974 dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, au grade d'adjoint technique de 2° classe, 1° échelon, indice 821 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — A compter de la date de leur nomination dans le corps des adjoints techniques de l'aéronautique civile, les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Leur solde et accessoires de solde seront imputés au budget général, chapitre 431, article 6620.

Par arrêté ministériel n° 2048 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Idrissa Ndiaye, Mle de solde 30601-J, professeur de C.E.G. de 2° classe, 2° échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education nationale (D.E.P., synth), est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable du 5 avril 1974 au 5 avril 1975, conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée par la loi n° 71-031 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2050 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Est constaté, à compter du 1° janvier 1974, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs adjoints dont les noms suivent.

M^{me} Yaye Mbaye Sèye, Mle de solde 55372-B, institutrice adjointe de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1972, passe au 3° échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Amadou Kane Diongue, Mle de solde 31859-N, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Ibrahima Ben Ambrane, Mle de solde 31566-G, instituteur adjoint de 2° classe, 2° échelon, le 1-1-1972, passe au 4° échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974.

Par arrêté ministériel n° 2053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M^{me} Dioum, née Moba Mangane, Mle de solde 352436-G, titulaire du baccalauréat et sortant du C.F.P.S. de Thiès, candidate à un poste dans l'enseignement du premier degré, est nommée dans le corps des instituteurs, en qualité d'institutrice stagiaire à l'indice 821, à compter du 17 octobre 1973, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2054 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Ousmane Seck, Mle de solde 59893-B, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P., candidat à un poste de l'enseignement du premier degré, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à l'indice 560, à compter du 9 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2055 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Diarra, Mle de solde 59802-F, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C. et sortant du C.F.P. de Dakar, est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire à l'indice 560, à compter du 10 octobre 1972, date de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 2056 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article premier. — M. Abdallah Sakho, Mle de solde 44514-H, instituteur de 2° classe, 4° échelon, précédemment en service au C.E.G. de la rue Tolbiac, à Dakar, est, sur sa demande, remplacé en position de disponibilité pour convenances personnelles, pour une durée d'un an non renouvelable du 1° décembre 1974 au 30 novembre 1975, conformément à la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Art. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration deux mois avant l'expiration de la période ci-dessus, s'il désire reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 2057 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Est constaté tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Kalidou Diaw, Mle de solde 32675-E, inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, en service au Ministère de l'Education nationale :

— Inspecteur primaire adjoint de 2° classe, 1° échelon, indice 1878, le 1-1-1973, passe au 2° échelon, indice 2057, à compter du 1-1-1975.

Par arrêté ministériel n° 2058 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 24 février 1975 :

Article unique. — Les professeurs de C.E.G. stagiaires en service au Ministère de l'Education nationale, dont les noms suivent, sont titularisés dans leur corps conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Masserigne Ndiaye, Mle de solde 57812-G, stagiaire, le 9-10-1972, passe au grade de 2° classe, 1° échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1973;

Doudou Ndoye, Mle de solde 55445-E, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2° classe, 2° échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1975;

Mamé Djiby Niass, Mle de solde 54257-E, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2° classe, 1° échelon, indice 1141, à compter du 1-1-1975;

M. Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 57043-C, stagiaire le 9-10-1972, passe au grade de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1434, à compter du 1-1-1975.

Par décision ministérielle n° 1976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — M^{lle} Codou Dièye est engagée à titre précaire et révocable, en qualité de commis et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de la signature de la présente décision, M^{lle} Codou Dièye, titulaire du B.E.P.C., percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défaction des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 560-1010).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — A compter du 30 juin 1972, M. Abdou Wahab Fall, Mle de solde 46926-K, sténodactylographe décisionnaire, en service à l'école nationale d'économie appliquée à Dakar, qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 28 et 30 juin 1972 (vitesse nette en sténographie : 120 mots-minute avec une note de 13/20, vitesse nette en dactylographie : 40 mots-minute avec une note de 13,10/20, percevra un traitement mensuel de 44.000 francs, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, plus une prime d'ancienneté égale à 6 % de son traitement.

Par décision n° 1898 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — M. Ansourmana Badji est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide mécanicien et mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la Gendarmerie nationale.

Imputation budgétaire : Chapitre 321, article 2050.

Art. 2. — A compter de la date de prise de service de l'intéressé, qui ne pourra être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Badji percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, calculée sans défaction de la retenue pour pension des 7,5 %, par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 1902 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article unique. — A compter du 2 mars 1973, M. Moussa Thiam, Mle de solde 53497-D, dactylographe décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics de la Casamance (subdivision des travaux publics de Kolda), qui a subi avec succès l'examen de fin de stage des 1^{er} et 2 mars 1973 (vitesse nette en dactylographie 40 mots-minute avec une note de 13,7/20), percevra conformément aux dispositions des circulaires n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. et 119 P.R. des 13 mai 1961 et 19 décembre 1968, le traitement mensuel de 32.100 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 4 % de ce traitement.

Par décision n° 1904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 février 1975 :

Article premier. — M^{lle} Véronique Coly est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 7400.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{lle} Véronique Coly, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par décision n° 2013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 20 février 1975 :

Article premier. — M. Alloune Sarr est engagé à titre précaire et révocable, en qualité de mécanicien et mis à la disposition du Délégué général à la Promotion humaine.

Imputation budgétaire : Chapitre 551, article 7410.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262, calculée sans la défaction des 7,5 % de retenue pour pension (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2036 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 22 février 1975 :

Article premier. — M. Messan Symphorien Lacle, né le 8 mars 1948 à Brazzaville, est engagé, à titre précaire et révocable, en qualité de bibliothécaire et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'école nationale d'économie appliquée.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7700.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Lacle percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1141 nouveau, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite par référence à un chargé d'enseignement stagiaire (échelonnement indiciaire : 1141-2615).

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 412 de Diourbel.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4446 du Journal officiel en date du 20 septembre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 24 septembre 1975.

P. le Chef du Service de Liaison.
Mountagha Ismaila SY

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
Le Vendredi 11 Juillet 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	4	400	200	400	200
1.000	2.000	48	600	300	600	300
1.000	2.000	22	800	400	800	400
1.000	2.000	24	1.000	500	1.400	700
100	200	992	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	694	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	819	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	138	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	309	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8972	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	27757	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82047	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15353	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84016	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79583	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84014	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	56416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09552	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54904	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	35786	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33435	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99303	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24057	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93132	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00817	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30884	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	53424	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	82760	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10135	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30140	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62717	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83439	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61809	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48228	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33637	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31280	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05805	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90354	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04624	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	11883	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91201	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33972	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93510	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88670	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53234	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75868	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63195	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68327	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14800	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13906	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	47373	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07767	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09766	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82988	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75782	50.000	25.000	50.500	25.000
1	2	51771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90817	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09688	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28612	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66929	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52666	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94890	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46380	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93509	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13147	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08104	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	09020	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59159	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48710	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44212	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45016	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89616	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68214	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	21719	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78353	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17891	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42424	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	50699	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65493	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19524	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	55521	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17564	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	64547	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20027	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43976	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29407	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93224	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	25740	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42482	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	73206	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99672	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06463	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	60402	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	80013	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	08745	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66761	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09206	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66649	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38223	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	66625	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	48052	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	57680	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	49732	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09732	19732	29732	39732	59732	69732	79732	89732	99732
40732	41732	42732	43732	44732	45732	46732	47732	48732
49032	49132	49232	49332	49432	49532	49632	49832	49932
49702	49712	49722	49742	49752	49762	49772	49782	49792
49730	49731	49733	49734	49735	49736	49737	49738	49739